

COMMUNE DE SÉRANON

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

1. NOTICE DE PRÉSENTATION

PLU approuvé le 9 décembre 2010

Modification n°1 approuvée le 26 juin 2017

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 24 janvier 2023

Modification simplifiée n°1 approuvée le 25 juillet 2023

1/ CADRAGE PROCÉDURAL

La commune de Séranon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 9 décembre 2010.

Une procédure de modification du PLU a été approuvée le 26 juin 2017.

Le 24 janvier 2023 la commune a approuvé une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit le Deffends.

Au travers de cette procédure il avait été créé dans le PLU une nouvelle zone AUpv spécifiquement et exclusivement réservée à la mise en œuvre de ce projet.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour ce projet de parc photovoltaïque, il est apparu une discordance entre l'emprise du projet et l'emprise du périmètre de la zone AUpv, discordance relevant d'une erreur matérielle.

L'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme précise que le rectification d'une erreur matérielle peut être effectuée selon une procédure de modification simplifiée.

La notion et la qualification d'erreur matérielle ont été précisées par un arrêt du Conseil d'État du 31 janvier 2020 qui précise que la procédure de modification simplifiée «*est légalement possible en cas de **malfaçon** rédactionnelle ou **cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation** ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme*».

La procédure de modification simplifiée du PLU est codifiée aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme et se déroule comme suit :

- la procédure est à l'initiative du Maire qui monte le dossier de modification simplifiée
- le dossier est notifié aux Personnes Publiques Associées
- le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un

mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par une délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

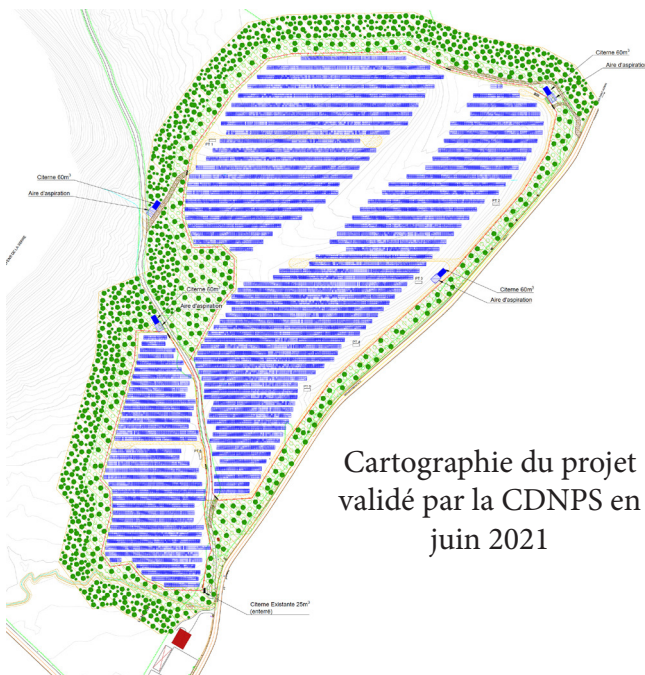
Il est par ailleurs précisé qu'aux termes des dispositions de l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

2/ EXPOSÉ DES MOTIFS

Au travers de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU approuvée en janvier 2023, il avait été créé la zone AUpv représentée ci-contre.

Il est à noter que contrairement à la plupart des limites de zonages classiques des PLU, le tracé des limites de cette zone AU n'est pas calée sur des limites parcellaires car le projet résulte de nombreux éléments d'analyses (analyses paysagères, analyses environnementales, etc...) qui s'affranchissent des limites cadastrales.

Le projet de parc photovoltaïque résulte en effet de nombreuses études et d'une large concertation (avec les Personnes Publiques Associées, avec la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages, avec les architectes et paysagistes conseils de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, etc...) et a évolué au fil du temps, entre l'engagement des premières études (2016) et la validation du projet définitif, notamment par la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) en juin 2021, représenté ci-dessous.

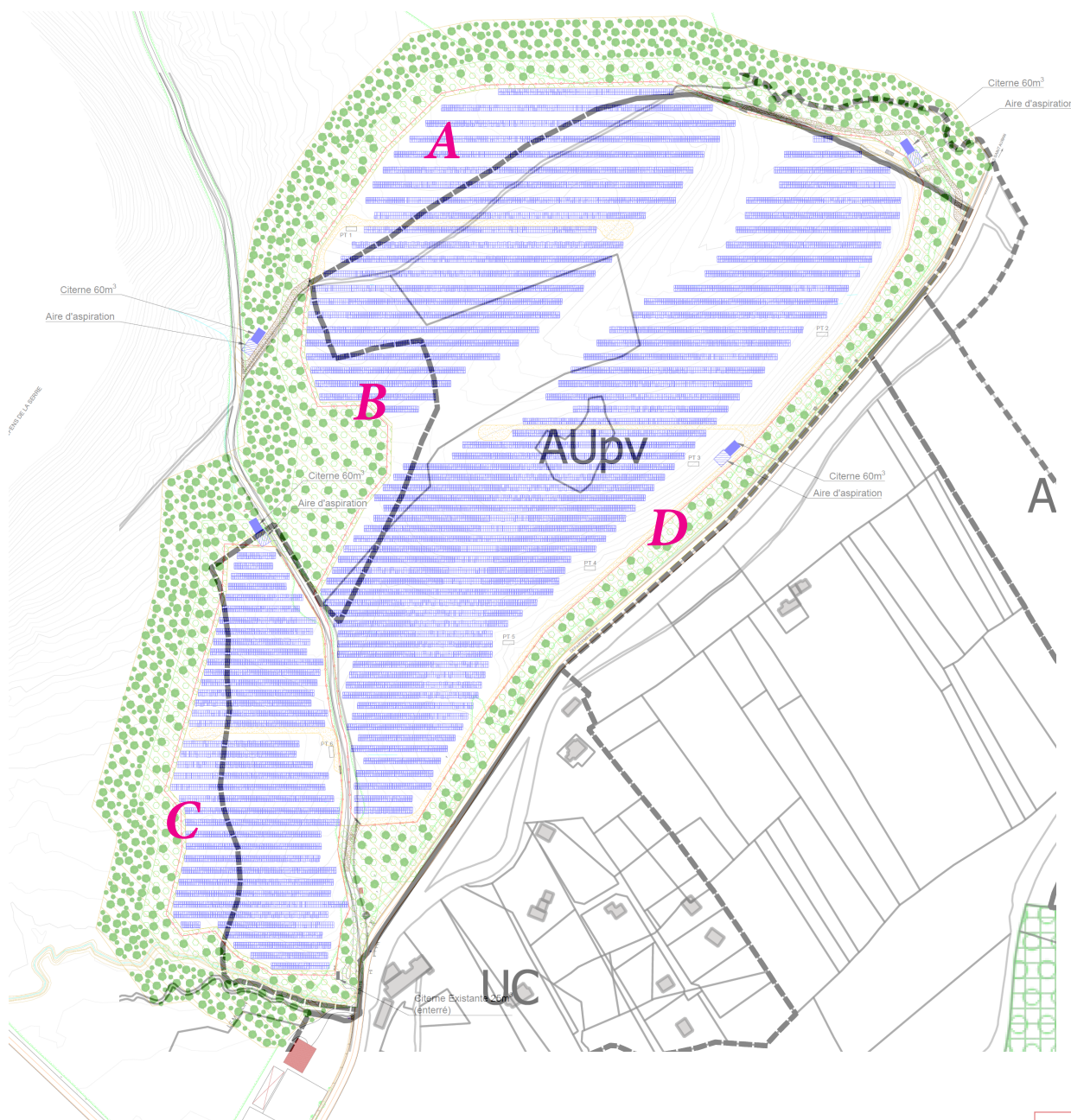


2/ EXPOSÉ DES MOTIFS

La superposition du projet définitif sur le zonage de la zone AUpv issu de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU telle que représentée ci-contre fait toutefois apparaître des discordances entre le projet et le zonage, avec notamment :

- des parties du périmètre de projet situées en dehors du zonage AUpv, notamment sur la frange Ouest (cf A, B et C ci-contre)
- et inversement une partie de terrain intégrée dans le zonage AUpv et non intégrée dans le projet, notamment sur la frange Est (cf D ci-contre)

Cette discordance résulte de l'activation d'une mauvaise couche du Système d'Information Géographique lors de l'édition des plans de zonage de la mise en compatibilité approuvée en janvier 2023, et constitue une erreur matérielle puisqu'elle conduit à une contradiction entre le projet validé et le PLU.



2/ EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de corriger cette erreur matérielle, le zonage AUpv est redéfini au travers de la modification simplifiée comme présenté ci-contre.

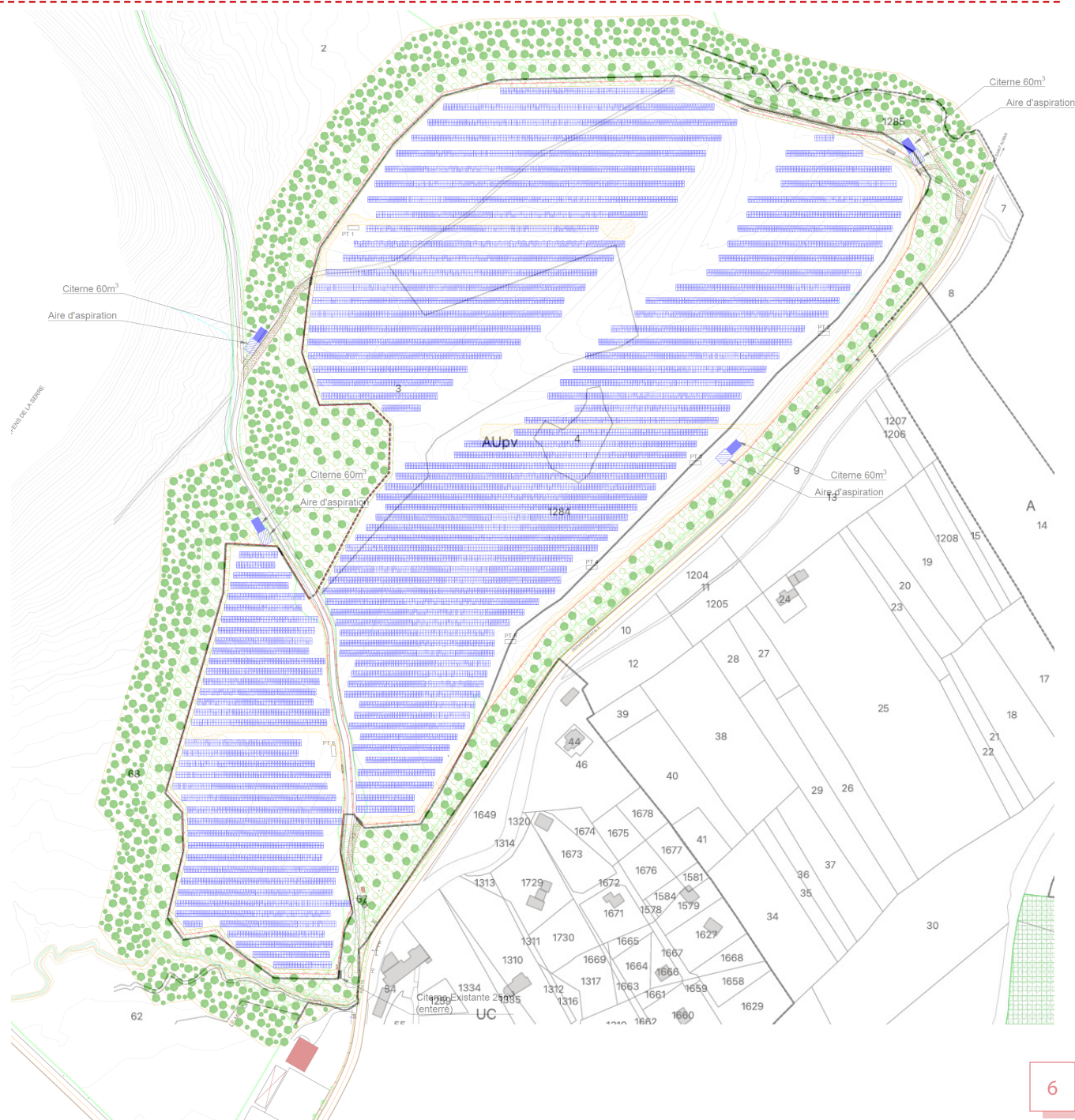
Cette redéfinition conduit à un nouveau contour de zone AUpv avec notamment :

- un repositionnement des limites de la zone AUpv sur des parties de terrain intégrées dans le projet, notamment vers l'Ouest
- un reclassement en zone naturelle des franges Est du projet, en cohérence avec le projet validé par la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (maintien d'un écran visuel entre la RD et le périmètre de projet)



2/ EXPOSÉ DES MOTIFS

La superposition présentée ci-contre du projet opérationnel et du nouveau contour de la zone AUpv résultant de la modification simplifiée fait apparaître la cohérence et la concordance entre le projet et le zonage PLU corrigé de son erreur matérielle.



COMMUNE DE SERANON

DEPARTEMENT DES ALPES DES ALPES-MARITIMES

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU approuvé le 9 décembre 2010

Modification n°1 approuvée le 26 juin 2017

Mise en compatibilité n°1 approuvée le

1/ CADRAGE PROCÉDURAL

La commune de Séranon a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 17 octobre 2003.

Le PLU a été approuvé le 9 décembre 2010.

Depuis lors, une modification du PLU a été approuvée le 26 juin 2017. Au travers de cette procédure, le PLU était modifié afin :

- d'intégrer les incidences de la loi ALUR de mars 2014, avec notamment la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols,
- d'adapter les dispositions réglementaires applicables à la zone touristique UL.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) a été validé par le Préfet de la Région PACA le 26 novembre 2014. Ce document identifiait un important potentiel et besoin de développement de la production d'électricité renouvelable sur l'ouest des Alpes Maritimes et l'extrémité Est des départements du Var et des Alpes de Haute Provence.

Pour permettre la mise en oeuvre de cette production d'énergie renouvelable, le S3REnR PACA prévoyait la création d'un nouveau poste source permettant le raccordement à la ligne 225.000 volts Lingostière - Roumoules. Au terme d'une analyse multi-critères et multi-sites, ce nouveau poste source a été prévu sur la commune voisine de Valderoure.

Ce projet d'implantation d'un poste source à proximité immédiate de la commune de Séranon (poste aujourd'hui réalisé) offrait alors à cette dernière une réelle opportunité de valoriser son territoire et de participer activement à une politique d'intérêt général de renforcement et de diversification de production énergétique au sein d'un département en fort déficit sur cette question.

Dans ce contexte, la commune délibérait le 22 janvier 2016 pour approuver le principe d'une implantation de parc photovoltaïque sur son territoire.

Des études furent alors menées pour apprécier les sites potentiels d'implantation des éventuels projets, sites étudiés au regard de l'ensemble des critères d'analyses propres aux projets photovoltaïques (exposition, pente, sensibilité paysagère, sensibilité environnementale, servitudes, contraintes de voisinage et de cohabitation, potentialités foncières, contraintes techniques, etc...).

Au terme de ces études, le choix s'est porté sur le secteur dit «Le Deffends», en extrémité Nord-Ouest du territoire communal. Ce choix était motivé par de multiples critères : proximité immédiate par rapport au projet de poste source de Valderoure, domanialité communale, situation en dehors des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), etc...

Après concertation entre la commune de Séranon, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 06 et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Conseil Municipal a prescrit le 14 octobre 2016 la mise en œuvre d'une procédure dite de Déclaration de Projet & Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit «Le Deffends», au Nord de la RD 2211 (dite route de Saint-Auban). Cette délibération figure en annexe 1 du présent rapport de présentation.

Suite à cette délibération ont été menées toutes les études préalables inhérentes à ce type de projet (études environnementales, études paysagères, études hydrauliques, etc...).

Dans un premier temps, il a été défini un périmètre d'étude de 38 ha qui a été précisément étudié sous divers angles d'analyses. Ont été pris en compte dès les phases de réflexions du projet : les risques naturels, les caractéristiques du milieu naturel, de l'eau et des milieux humides, les fonctionnalités et occupations du sol, les réseaux et potentialités de raccordement, le voisinage, le paysage (covisibilité), etc..

Au terme de ces études, la prise en compte des différents enjeux a conduit à réduire la taille de la zone d'implantation projetée à 15,5 ha.

Les critères suivants ont notamment été pris en compte :

1/ Les enjeux écologiques :

Evitement des enjeux majeurs et très forts et de la majorité des enjeux forts

Evitement des zones humides

Préservation d'un vallon arbustif autour du ruisseau central

Préservation de la quasi-totalité des stations d'espèces végétales à enjeux

Préservation de la majorité des stations de reproduction du Damier de la Succise et des habitats favorables à la Laineuse du Prunellier

1/ CADRAGE PROCÉDURAL

Préservation des principaux habitats de vie de nombreuses espèces forestières, notamment la Barbastrelle d'Europe
Préservation du ruisseau au sud

2/ La prise en compte de la topographie et évitement des zones où la pente est trop marquée

3/ La prise en compte des enjeux paysagers

4/ La prise en compte des enjeux SDIS.

Au cours des années 2017 à 2020 :

- ont été menées de nombreuses études (environnementales, paysagères, forestières, etc...) sur le périmètre définitif de projet.

- la commune a sollicité la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur la question de l'éligibilité de la procédure de déclaration de projet & mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale. Par décision en date du 28 mai 2018, la MRAE a décidé que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision figure en annexe 2 du présent rapport de présentation.

- il a été menée une large concertation sur le projet avec de nombreux acteurs du territoire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Office National des Forêts, Chambre d'Agriculture, Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, Architecte et Paysagiste conseils de la DDTM, Service Départemental Incendie Secours, etc...

Ces études et cette concertation ont permis la définition progressive d'un projet optimisé dans sa déclinaison environnementale et paysagère.

En application des dispositions de l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme, en zone de montagne (cas de la commune de Séranon) l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, délimités dans le PLU.

L'article L122-7 du Code de l'Urbanisme définit toutefois les conditions spécifiques permettant une urbanisation discontinue si une étude spécifique est intégrée au PLU.

Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales que l'urbanisation en discontinuité de l'existant est compatible avec :

- les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières

- les objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

- la protection contre les risques naturels

Cette étude est soumise à l'avis de Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et de Sites (CDNPS).

Le projet étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, une étude spécifique a donc été réalisée et présentée à la CDNPS le 23 juin 2021.

La CDNPS a rendu un avis favorable sur le projet, avis qui figure en annexe 3 du présent rapport de présentation.

1/ CADRAGE PROCÉDURAL

La procédure de déclaration de projet & mise en compatibilité du PLU est codifiée par les articles L.153-49 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

moine naturel

- la protection contre les risques naturels

L'article L.153-54 précise notamment :

- que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées
- que l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le dossier se compose donc :

- d'un dossier de déclaration de projet stricto sensu comportant un descriptif du projet (DP1) et une justification du caractère d'intérêt général (DP2)
- d'un dossier de mise en compatibilité comportant les différentes pièces réglementaires du dossier de PLU et notamment les pièces concernées par la mise en compatibilité (zonage, règlement).

En application des dispositions de l'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité, le rapport de présentation du PLU est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

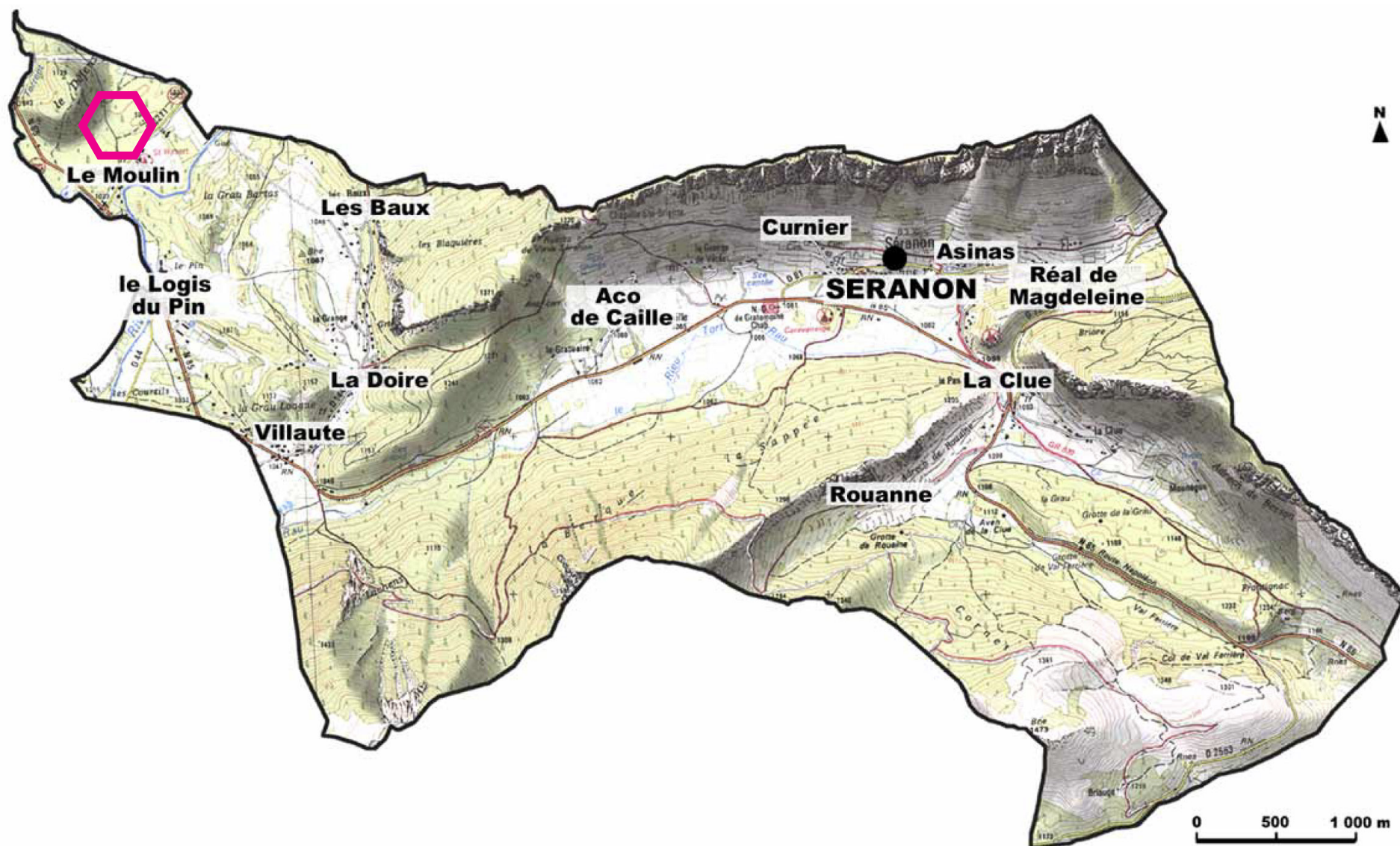
L'exposé des changements apportés est présenté pages ci-après, à l'échelle du PLU.

L'exposé plus précis de l'état initial du site de projet et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet est pour sa part spécifiquement développé dans l'étude dite de discontinuité loi Montagne , étude qui justifie de la compatibilité du projet avec :

- les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- les objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patri-

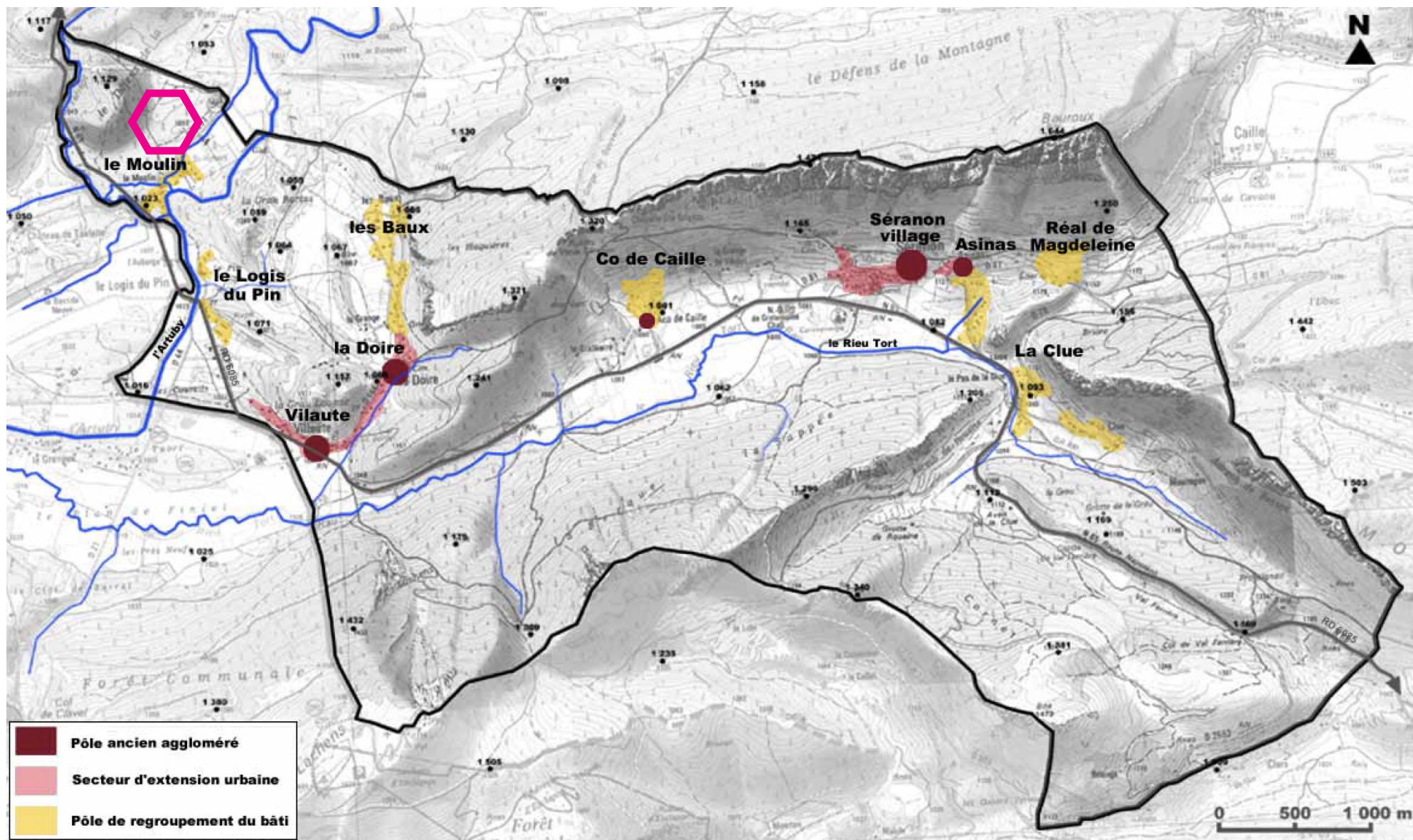
2/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : LOCALISATION

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité se situe en extrémité Nord-Ouest du territoire communal au lieu-dit le Defens (ou le Defens de la Serre), à proximité du quartier dit du Moulin. Il est bordé par la RD 2211 dite route de Saint Auban qui rejoint au Sud la RD6085 dite Route Napoléon.

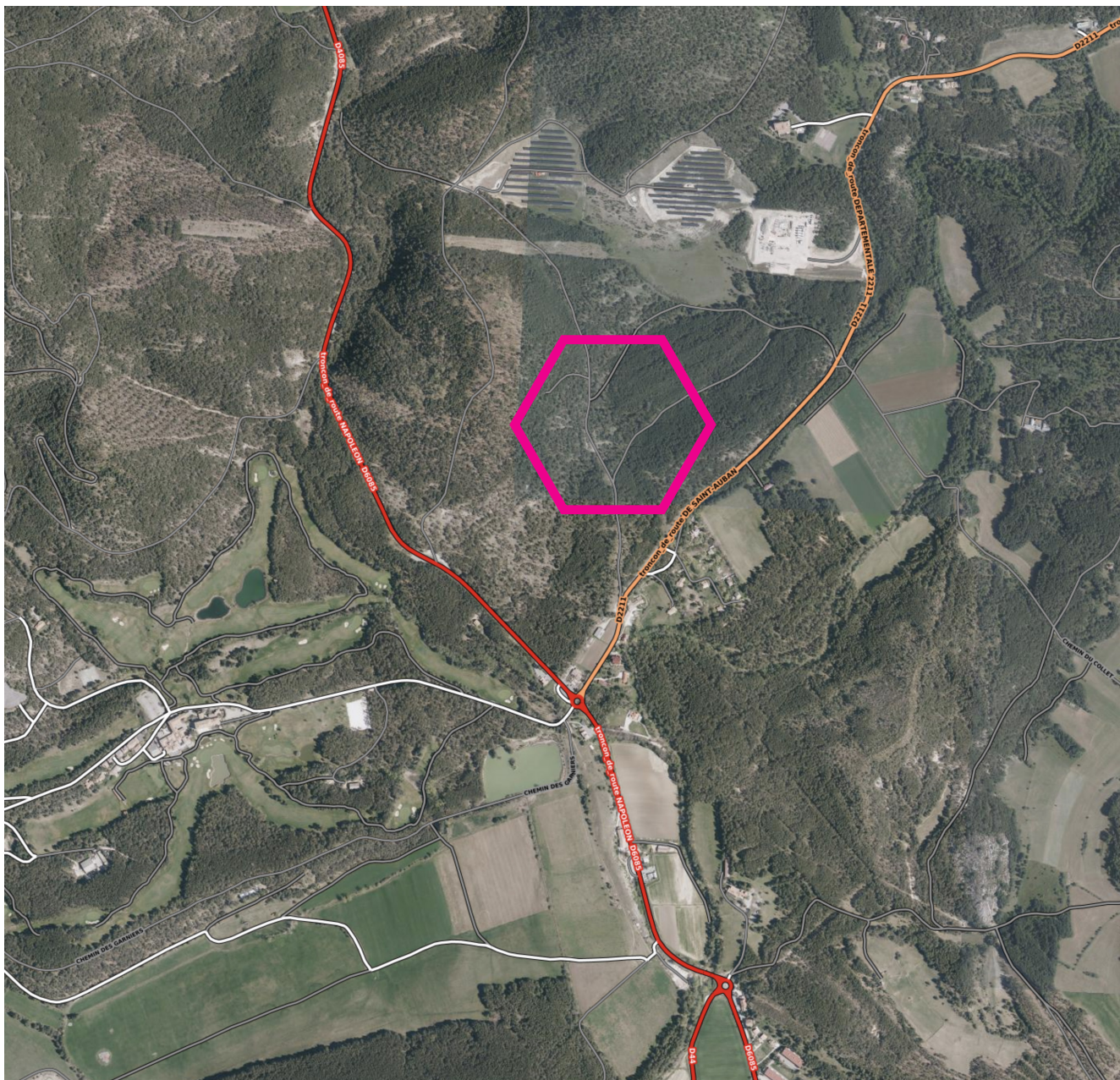


3/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : STRUCTURATION URBAINE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est éloigné du village principal de Séranon (6,5 km) et des différents hameaux historiques de la commune. Il s'inscrit dans un environnement à dominante naturelle avec une petite poche d'habitat diffus (une dizaine de constructions) au Sud (quartier du Moulin)



3/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : STRUCTURATION URBAINE



Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est bordé sur sa frange Sud-Est par la RD 2211 (dite route de Saint Auban) qui rejoint la RD6085 dite Route Napoléon.

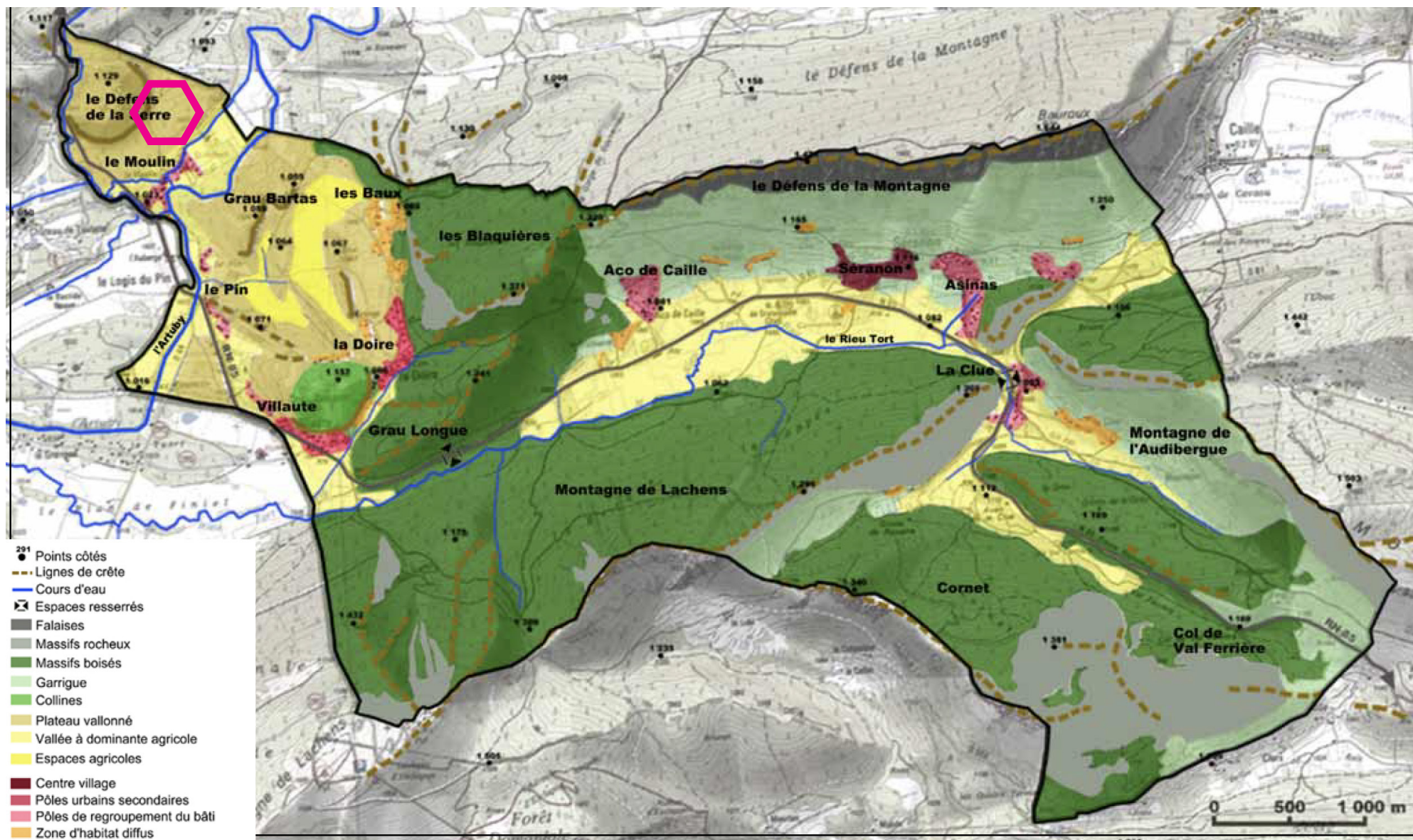
Outre les quelques constructions d'habitation du quartier du Moulin déjà évoquée, on note, en terme d'occupation et utilisation du sol :

- la présence de parcs photovoltaïques et du nouveau poste source (sur cette photo aérienne de 2020 en phase de construction) au Nord, sur la commune de Valderoure
- la présence du golf de Taulane articulé autour du château éponyme au Sud-Ouest, sur la commune de la Martre
- la présence de quelques structures touristiques (bar, hôtel restaurant) en bordure de la route Napoléon (secteur du Logis du Pin)

Pour le reste, l'environnement du secteur est à forte dominante naturelle et agricole.

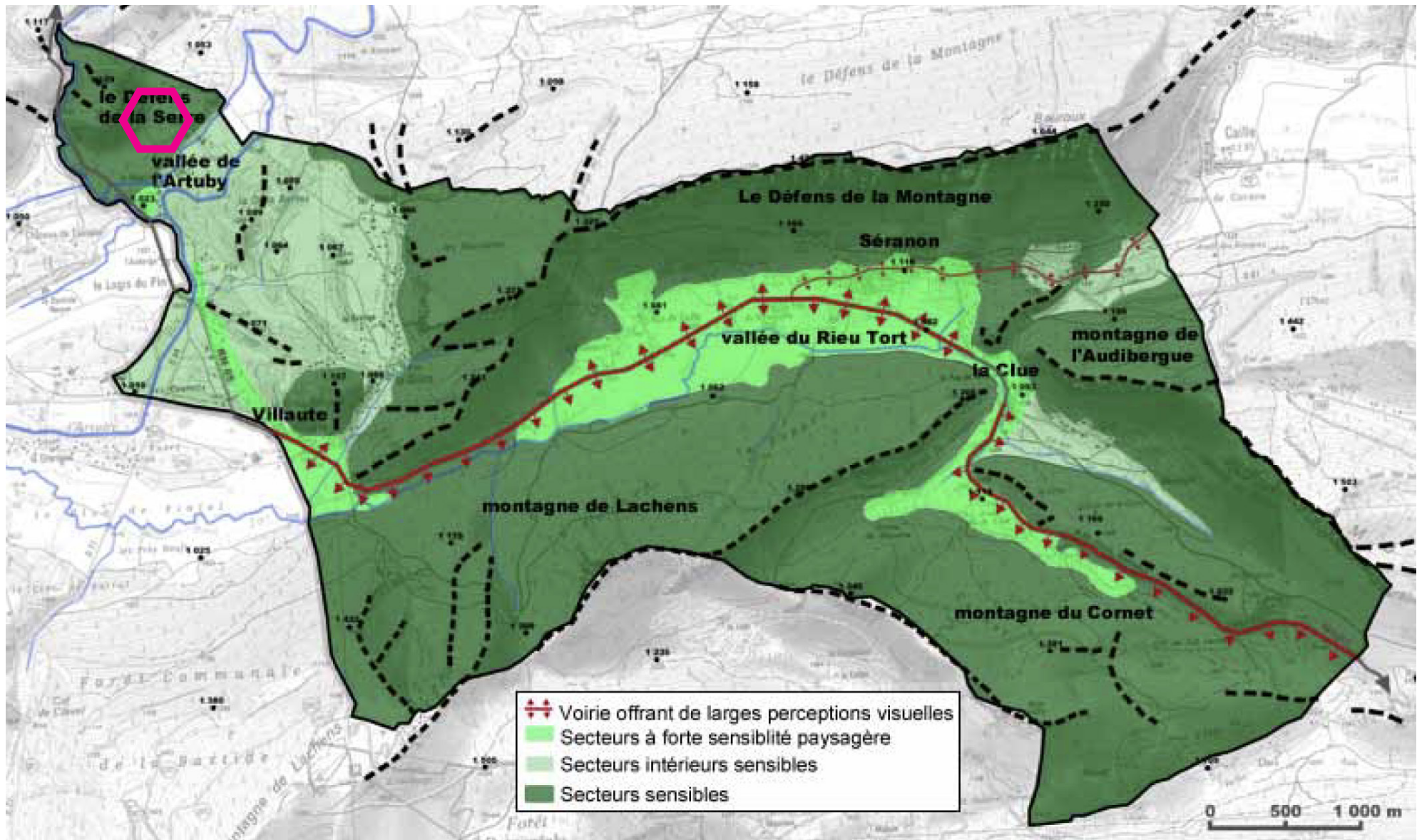
4/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : STRUCTURATION PAYSAGÈRE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur de «plateau vallonné». Il est bordé au Sud-Est par les espaces agricoles des terrasses alluviales de l'Artuby.



5/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur sensible sur le plan paysager. Il ne relève toutefois pas des secteurs de forte sensibilité paysagère emblématiques de la commune de Séranon.



5/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

L'analyse des perceptions visuelles et paysagères sur le secteur se base sur deux méthodes :

- une analyse cartographique sur la base d'une carte du bassin de visibilité théorique, d'une analyse des cartes IGN et d'une analyse des coupes topographiques
- un reportage photographique réalisé lors d'une visite de site en voiture ou à pied.

L'analyse cartographique permet ainsi de faire ressortir les zones de perceptions théoriques en se basant essentiellement sur les contraintes topographiques.

La carte page suivante présente le bassin de visibilité théorique de l'aire d'étude immédiate sur l'aire d'étude éloignée, obtenu par traitement informatique en utilisant les caractéristiques suivantes :

- utilisation d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 30 m ;
- identification de plusieurs points d'observations sur l'aire d'étude immédiate. Ces points sont répartis sur l'intégralité des zones. Il leur est attribué une hauteur de 4m depuis le terrain naturel ;
- la hauteur de l'observateur est définie à 2 m.

Le bassin de visibilité théorique correspond ainsi à toutes les zones où un observateur peut apercevoir un des points d'obstacle définis, et donc l'aire d'étude immédiate, en se basant uniquement sur le relief.

Il ne prend donc en compte ni les masques végétaux, ni le bâti ni l'effet d'atténuation de la perception en raison de la distance entre le point observé et l'observateur. Ces visibilité théoriques nécessitent d'être confirmées ou infirmées par un reportage photographique sur site dont la localisation des prises de vue est précisée par la suite.

La carte page suivante qui présente le bassin de visibilité théorique du site sur l'aire d'étude éloignée fait ressortir que le site est invisible depuis :

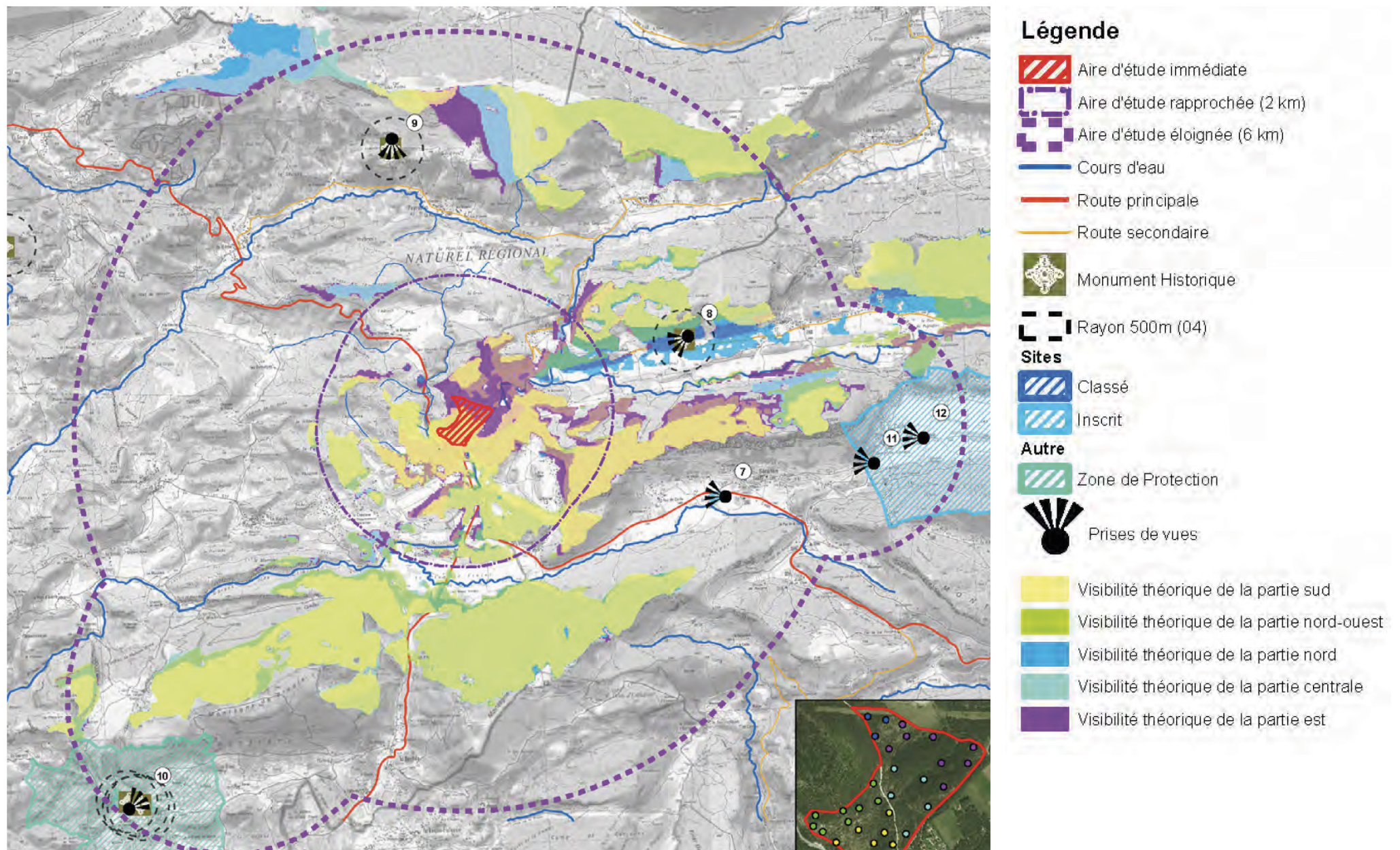
- la partie ouest (vallée du Jabron, villages de La Martre, Châteauvieux),
- la vallée de La Foux, Peyroules, la Bâtie au nord,
- la vallée du Rieu Tort Rau, notamment depuis les villages de Caille et de Séranon
- la route de Napoléon, en dehors de l'aire rapprochée.

Les zones de visibilité théorique, qui se chevauchent parfois en fonction de la zone du site qui est visible ou qui parfois sont distinctes l'une de l'autre, se limitent prin-

cialement :

- à la vallée du Logis du Pin (partie sud de l'aire rapprochée),
- à la vallée de Lane (villages de Valderoure, Malmaire, abords de la RD2211)
- aux flancs et sommets de reliefs (ubac de la montagne de Lachens et du Défens de la Montagne, adret de la montagne de La Faye, reliefs avoisinants du Défens de la Serre).

5/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE



5/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

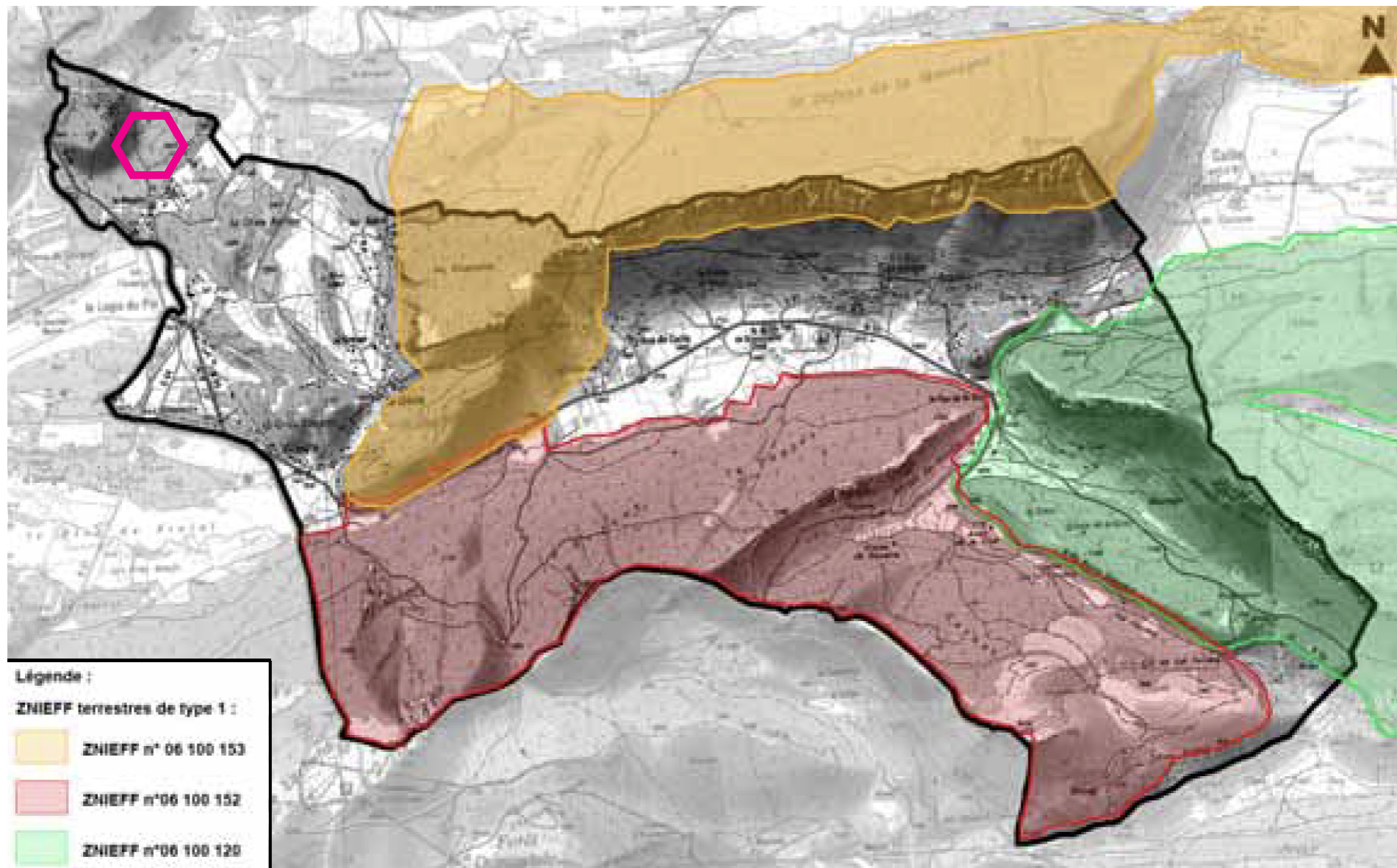
Les perceptions paysagères sur le secteur de projet sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous, en situation éloignée et en situation proche :

Lieu	Perception	Commentaire
La Chapelle Gratemore près de Séranon (site inscrit)	Site masqué	Absence de visibilité
La Chapelle St-Léonce près de Valderoure (MH)	Site masqué	Absence de visibilité
L'ancienne chapelle de St-Pons au nord-ouest de Peyroules (MH)	Site masqué	Absence de visibilité
Village de Bargême (zone de protection et MH)	Site masqué	Absence de visibilité
Abords de Caille (site inscrit)	Site masqué	Absence de visibilité
Village de Caille (site inscrit)	Site masqué	Absence de visibilité
Sentier de randonnée de Peyroules	Site masqué	Absence de visibilité
GR510 au niveau de la ligne de crête du Défens de la Montagne	Site masqué	Absence de visibilité
Au sommet de la Montagne de Lachens (au niveau d'aménagements pour le public)	Lointaine	Large panorama offert depuis le sommet du Lachens. La distance (4 km) atténue les perceptions.
Village de La Foux	Site masqué	Absence de visibilité
Village de Séranon	Site masqué	Absence de visibilité
D52 aux abords de la montagne de Brouis	Site masqué	Absence de visibilité
D44 en arrivant dans la plaine du Rieu Tort de Rau	Site masqué	Absence de visibilité

Lieu	Perception	Commentaire
Depuis le sentier de randonnée au niveau du hameau La Baux	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis les snacks et boutiques du Logis du Pin	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis le domaine de Taulane (golf, château et loisir équestre)	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis le centre départemental de vacances du Logis du Pin	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis le village de Malamaire	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis les habitations situées entre le hameau de La Doire et le hameau de La Baux	Lointaine	Dépend de la présence d'écrans visuels intermédiaire, notamment des boisements
Depuis le hameau Le Moustereit	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis le hameau Le Pin	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis les habitations constituant le hameau Le Moulin	Proche	Ne concerne que les habitations situées au niveau de l'accès au site étudié
Depuis la Route de Napoléon, aux abords du site étudié	Site masqué	Absence de visibilité
Depuis la RD2211, aux abords du site étudié	Proche	L'observation est dynamique puisqu'il s'agit d'une route. Elle est atténuée par la présence d'un talus
Depuis la jonction entre la RD44 et la Route Napoléon	Partielle et lointaine	La présence de boisements et de bâtis dans le champs de vision réduisent les perceptions lointaines
Depuis la RD44	Site masqué	Absence de visibilité

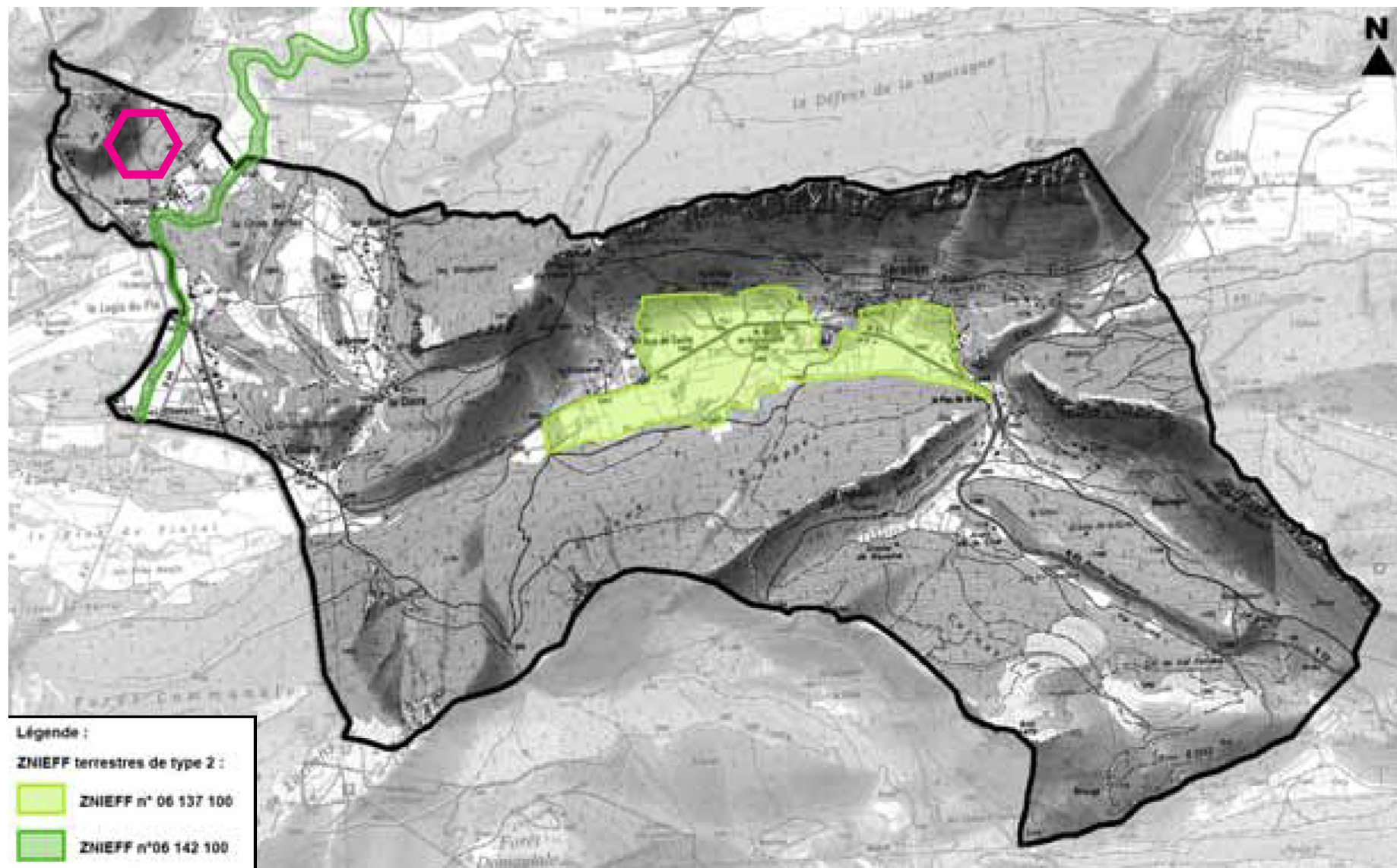
6/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur situé en dehors des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 (montagnes de l'Audibergue, de Lachens et du Cheiron).



6/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur situé en dehors des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 2. Il est toutefois proche de la ZNIEFF de l'Artuby mais en diffère sensiblement sur le plan des milieux et habitats naturels (espaces collinaires boisés / ripisylve de l'Artuby).



6/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

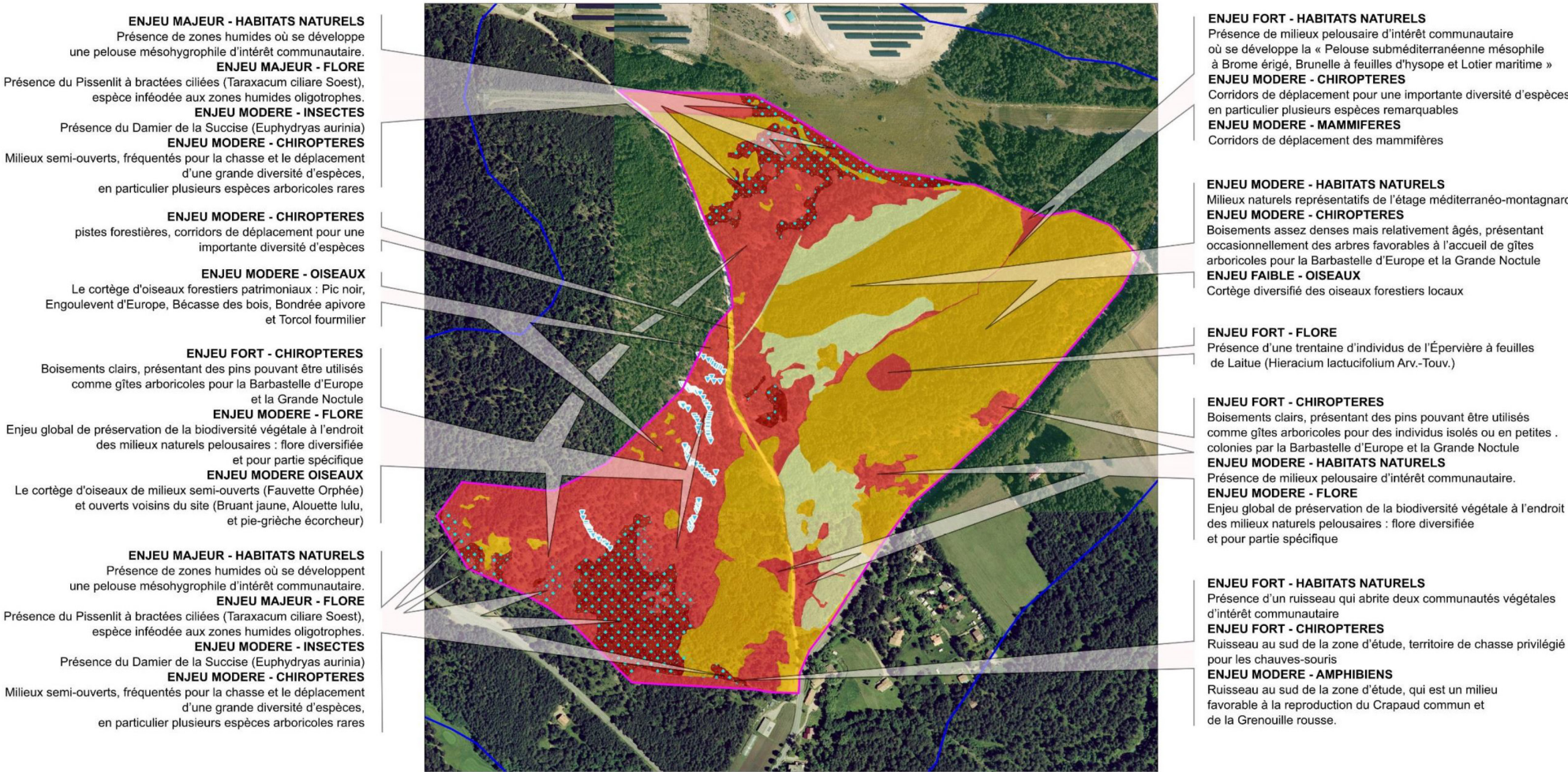
Outre sa situation par rapport aux différents périmètres de ZNIEFF, le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'inventaires faunistiques et floristiques détaillés et présentés ci-après sous forme de tableaux et de cartographie des enjeux.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES			
Enjeux	Zone concernée	Portée réglementaire	Niveau de l'enjeu
Habitats naturels			
ENJEU 01 Présence de zones humides où se développe, seule ou en mosaïque, en position dominante ou dominée, une pelouse mésohygrophile d'intérêt communautaire : la « Pelouse subméditerranéenne mésohygrophile à Molinie bleue, Brunelle à feuilles d'hysope et Succise des prés ».	Au sud-ouest et aux nord-est de la zone d'étude immédiate.	N2000 ZH	Majeur
ENJEU 02 Présence de zones humides où se développent le « Boisements mésohygrophiles à Pin sylvestre et Molinie bleue ».	Au sud-ouest et aux nord-est de la zone d'étude immédiate.	ZH	Fort
ENJEU 03 Présence de milieux pelousaire d'intérêt communautaire où se développe, de manière dominante ou non, la « Pelouse subméditerranéenne mésophile à Brome érigé, Brunelle à feuilles d'hysope et Lotier maritime ».	Centre du site, selon une diagonale nord-est/sud-ouest.	N2000	Fort
ENJEU 04 Présence d'un ruisseau qui abrite deux communautés végétales d'intérêt communautaire : un herbier à Groenlandia serré ainsi qu'un herbier à Characaceae	À l'extrême sud de la zone d'étude immédiate.	N2000 ZH	Fort
ENJEU 05 Présence de milieux naturels représentatifs de l'étage méditerranéo-montagnard (et de la zone d'étude immédiate) : - Le « Boisement pionnier méditerranéo-montagnard à Pin sylvestre et Raisin d'ours des Alpes » ; - La « Pelouse subméditerranéenne mésoxérophile, neutrocline à basophile à Brome érigé, Fétuque cendrée et Lavande officinale », d'intérêt communautaire.	Ensemble de la zone d'étude immédiate.	- N2000	Moderé
Flora			
ENJEU 06 Présence du Pissenlit à bractées ciliées (<i>Taraxacum ciliare</i> Soest), espèce inféodée aux zones humides oligotrophes.	Centre et moitié sud-est de la zone d'étude immédiate	-	Majeur
ENJEU 07 Présence d'une trentaine d'individus de l' Épervière à feuilles de Laitue (<i>Hieracium lactucifolium</i> Av.-Touv.).	Partie est de la zone d'étude immédiate, au sein du « Boisement pionnier méditerranéo-montagnard à Pin sylvestre et Raisin d'ours des Alpes ».	-	Fort
ENJEU 08 Présence d'une petite station d' Épervière du « Jura » (<i>Hieracium jurassicum</i> Griseb.).		-	Moderé
ENJEU 09 Enjeu global de préservation de la biodiversité végétale à l'endroit des milieux naturels où se développent de manière dominante des végétations pelousaires : flore diversifiée et pour partie spécifique.	Milieux pelousaires de la zone d'étude immédiate (inclus les pelouses mésohygrophiles).	-	Moderé
ENJEU 10 Enjeu global de préservation de la biodiversité végétale à l'endroit des milieux naturels préforestiers et forestiers méditerranéo-montagnards : flore spécifique et relativement diversifiée.	Milieux forestiers les plus diversifiés.	-	Faible
ENJEU 11 Présence de plusieurs centaines d'individus de Daphné camélee (<i>Daphne cneorum</i> L.).	Milieux pelousaires piquetés d'arbres et d'arbustes au nord-est de la zone d'étude immédiate.	-	Faible
Oiseaux			
ENJEU 12 Le cortège d' oiseaux forestiers patrimoniaux : Pic noir , Engoulevent d'Europe , Becasse des bois , Bondrée apivore et Torcol fourmilier .	Milieux forestiers de la zone d'étude immédiate.	PN N2000	Moderé
ENJEU 13 Le cortège d' oiseaux de milieux semi-ouverts (Fauvette Orphée) et ouverts voisins du site (Bruant jaune, Alouette lulu, et pie-grièche écorcheur).	Milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude immédiate.	PN N2000 pro parte	Moderé
ENJEU 14 Le cortège diversifié des oiseaux forestiers locaux .	Milieux forestiers de la zone d'étude immédiate.	PN N2000 pro parte	Faible

SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES			
Enjeux	Zone concernée	Portée réglementaire	Niveau de l'enjeu
Chiroptères			
ENJEU 15 Boisements clairs, présentant des pins pouvant être utilisés comme gîtes arboricoles pour des individus isolés ou en petites colonies par la Barbastelle d'Europe et la Grande Noctule	Boisements les plus matures de la zone d'étude immédiate.	PN N2000	Fort
ENJEU 16 Ruisseau au sud de la zone d'étude, territoire de chasse privilégié pour les chauves-souris, et en particulier pour le Murin à moustaches	Extrémité sud de la zone d'étude immédiate.	PN N2000	Fort
ENJEU 17 Lisières de boisements et pistes forestières, corridors de déplacement pour une importante diversité d'espèces, en particulier plusieurs espèces remarquables.	Ensemble de la zone d'étude immédiate, piste centrale.	PN N2000	Moderé
ENJEU 18 Boisements assez denses mais relativement âgés , présentant occasionnellement des arbres favorables à l'accueil de gîtes arboricoles pour la Barbastelle d'Europe et la Grande Noctule .	Secteurs est et ouest de la zone d'étude immédiate.	PN N2000	Moderé
ENJEU 19 Milieux semi-ouverts , fréquentés pour la chasse et le déplacement d'une grande diversité d'espèces , en particulier plusieurs espèces arboricoles rares.		PN N2000	Moderé
ENJEU 20 Boisements jeunes et denses peu pénétrables par les chauves-souris, et peu favorables à la présence de gîtes arboricoles.	Secteurs est et ouest de la zone d'étude immédiate.	PN N2000	Faible
Mammifères (hors chiroptères)			
ENJEU 21 Les corridors de déplacement des mammifères.	Ensemble de la zone d'étude immédiate.	PN pro parte	Moderé
ENJEU 22 Présence de L'Écureuil roux, du Blaireau européen et du Renard roux.	Ensemble de la zone d'étude immédiate.	PN pro parte	Faible
Reptiles			
ENJEU 23 Les milieux naturels ouverts et semi-ouverts concentrent des densités non négligeables en lézards et constituent un habitat potentiel pour la Couleuvre verte et jaune .	Milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude immédiate.	(PN)	Moderé
Amphibiens			
ENJEU 24 Ruisseau au sud de la zone d'étude, qui est un milieu favorable à la reproduction des deux espèces d'amphibiens présents dans la zone d'étude immédiate : le Crapaud commun et la Grenouille rousse .	Extrémité sud de la zone d'étude immédiate.	(PN)	Moderé
ENJEU 25 Pré mésohygrophile au nord de la zone d'étude immédiate qui constitue un habitat potentiel pour plusieurs amphibiens, dont la Grenouille rousse présente de manière certaine.	Nord-est de la zone d'étude immédiate.	(PN)	Moderé
Insectes			
ENJEU 26 Présence du Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) au niveau des différentes zones humides présentes sur la zone d'étude immédiate.	Pelouses mésohygrophiles (plante-hôte locale : la Succise des prés).	PN N2000	Moderé
PN : Protection nationale portant sur les espèces (PN) : Protection nationale portant sur un habitat d'espèce protégée PR : Protection régionale portant sur les espèces N2000 : Concerné un enjeu de conservation au titre de Natura 2000 ZH : Habitat naturel correspondant à une zone humide au regard des cortèges floristiques SRCE : Concerné un enjeu identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique SCOT : Concerné un enjeu identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale			

6/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

SYNTHÈSE DES ENJEUX (FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS)



Légende

Niveaux d'enjeu

- Faible
- Modéré
- Fort
- Majeur

Hydrologie

- Lignes de talweg : écoulement des eaux pluviales en direction des zones humides situées en contrebas.
- Zones humides mises en évidence par la cartographie des habitats naturels

Zones d'étude

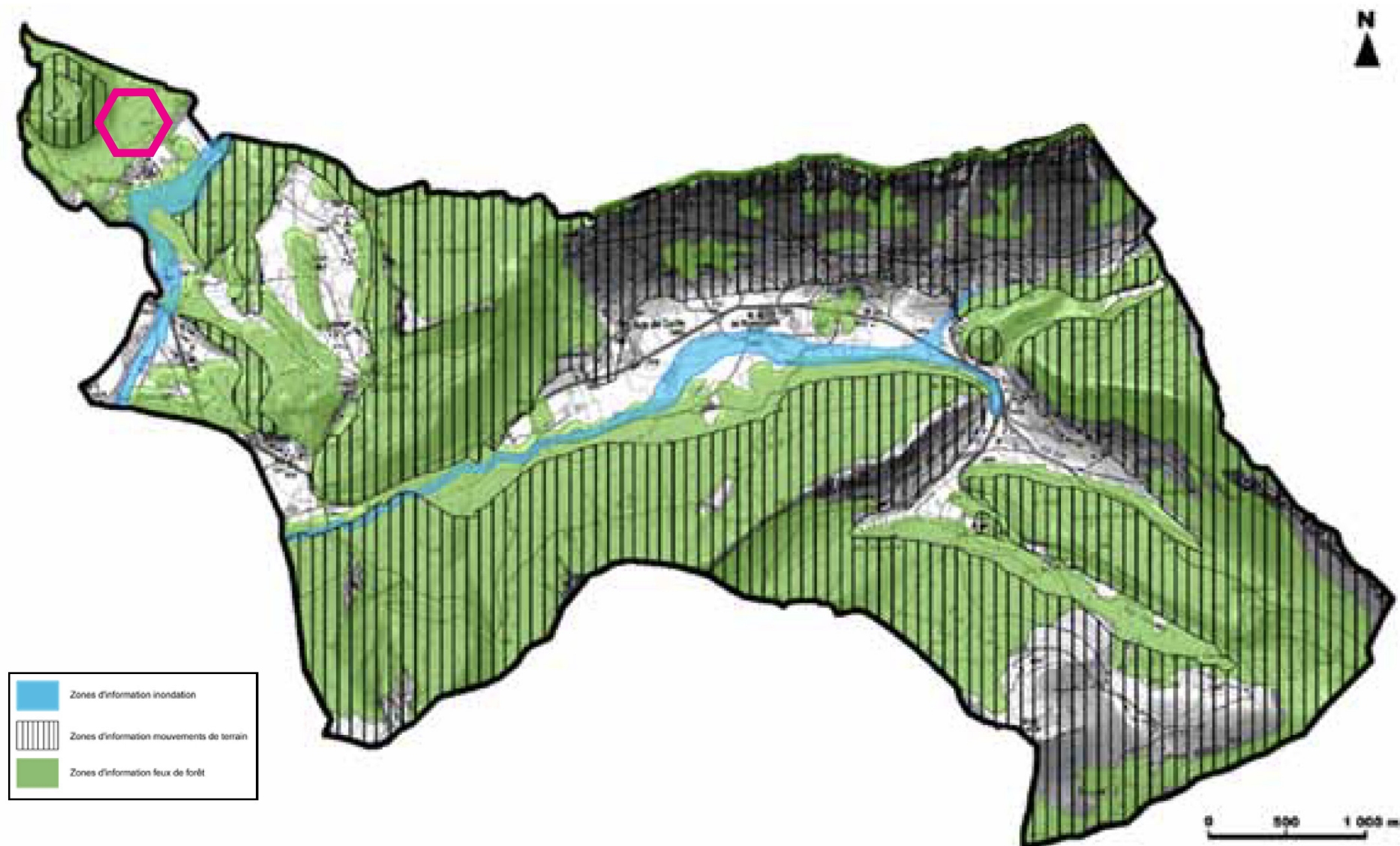
- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 200 m)

Echelle : 1/5 000

0 km 50 m 100 m

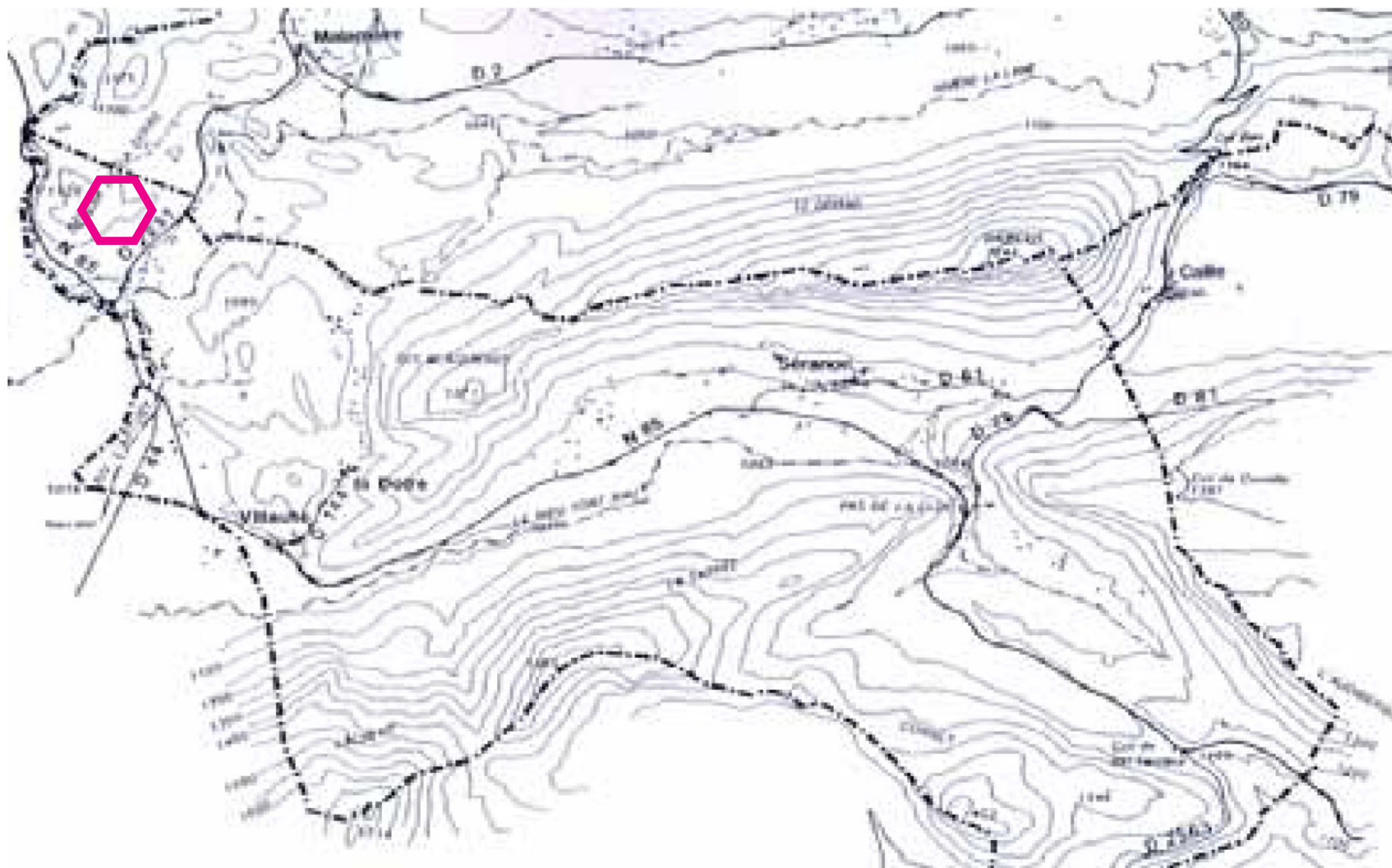
7/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : SENSIBILITÉ AUX RISQUES NATURELS

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur soumis à un aléa feux de forêt. Il n'est en revanche pas concerné par les aléas d'inondation ou mouvements de terrains. La commune n'est par ailleurs couverte par aucun Plan de Prévention des Risques.



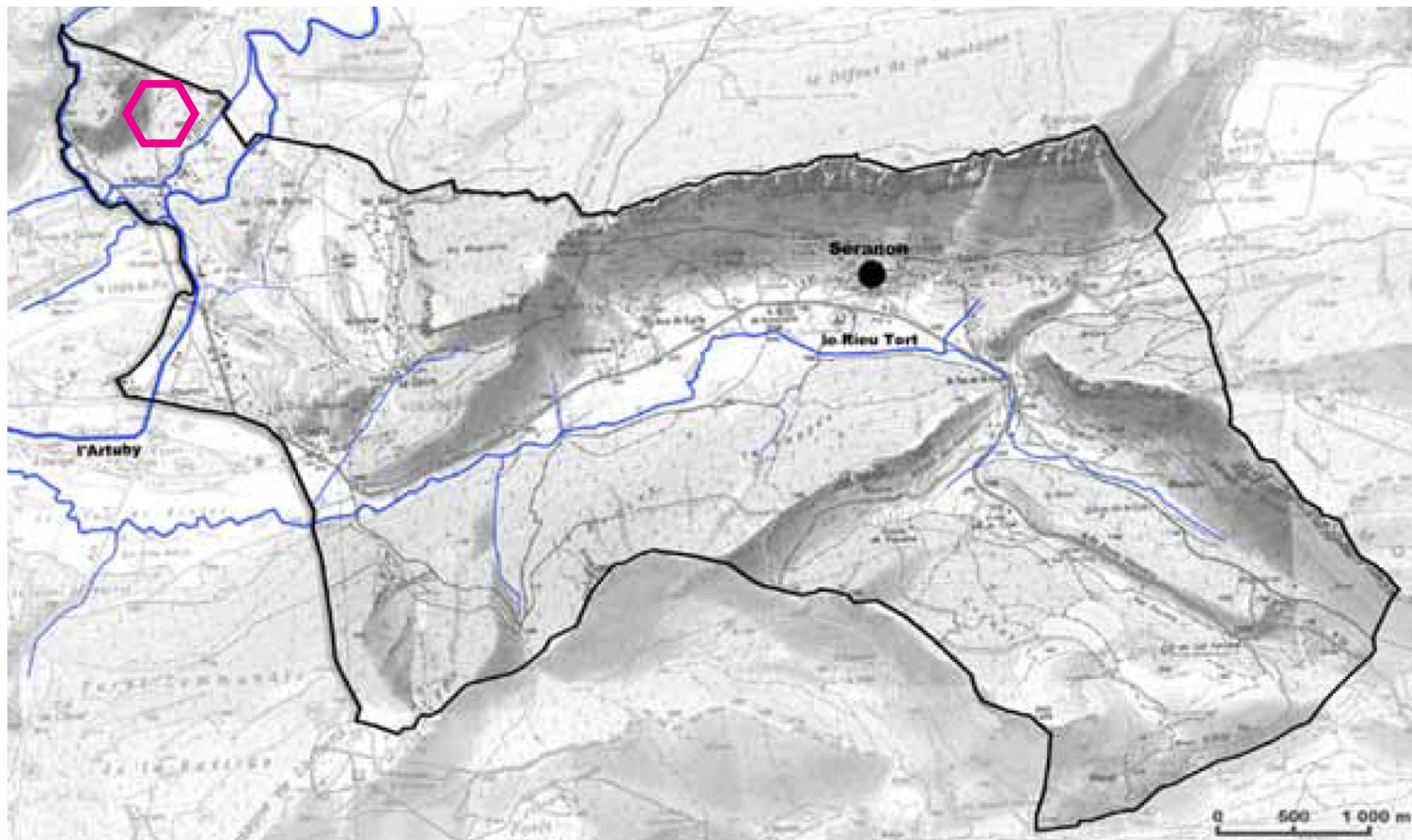
8/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : LA TOPOGRAPHIE

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme un secteur à la topographie relativement peu marquée, contrastant avec les fortes pentes du versant Nord du mont Lachens ou les parois rocheuses de la crête de Bauroux en arrière du village.



9/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : L'HYDROGRAPHIE

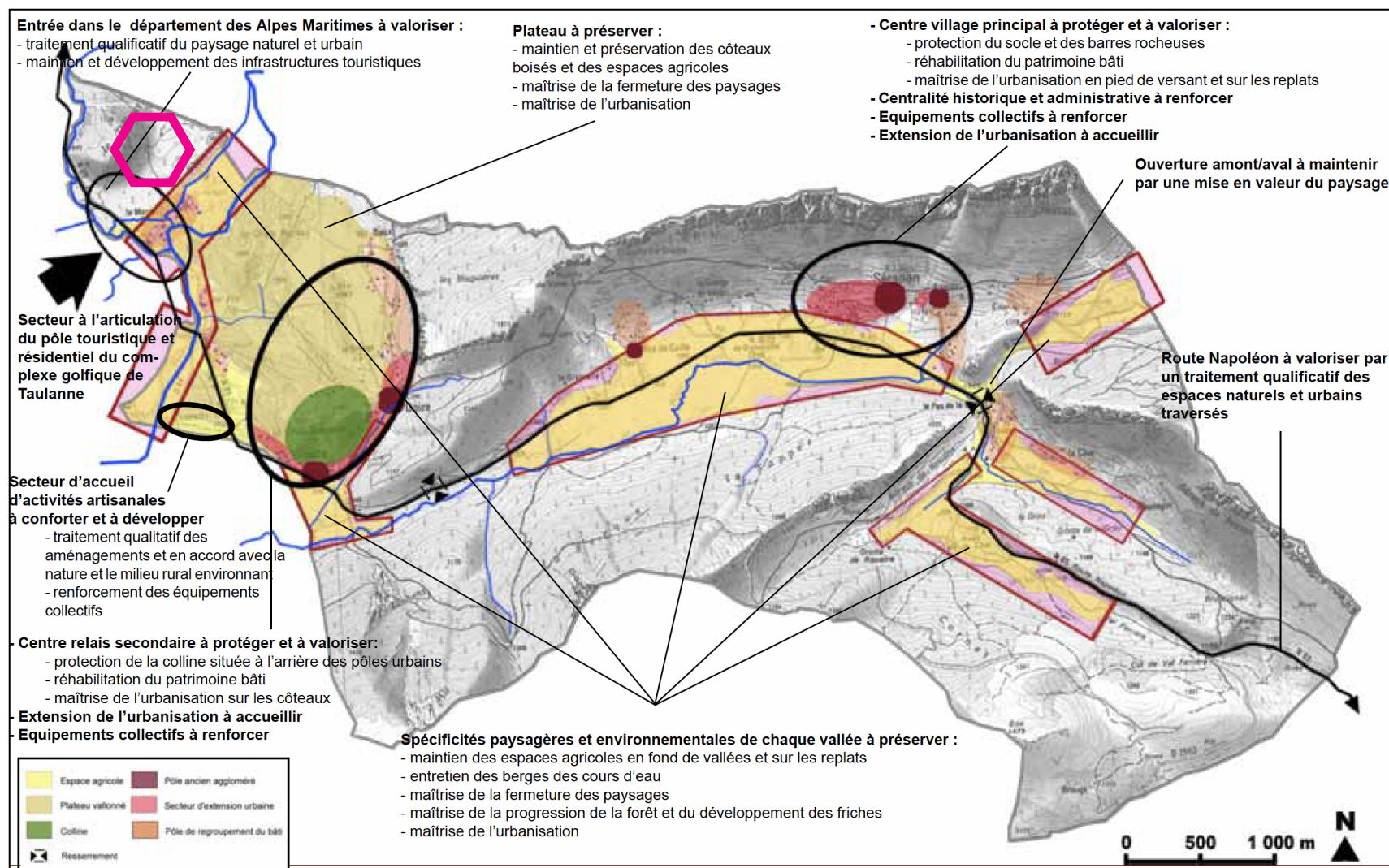
Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est identifié dans l'état initial de l'environnement du PLU comme situé sur un contrefort collinaire en surplomb de la vallée de la Nartuby. Il est tangenté au Sud-Est par un canal d'irrigation alimenté par une prise d'eau sur la Nartuby, prise d'eau située plus en amont, sur la commune voisine de Valderoure.



10/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : LES ENJEUX DU PLU

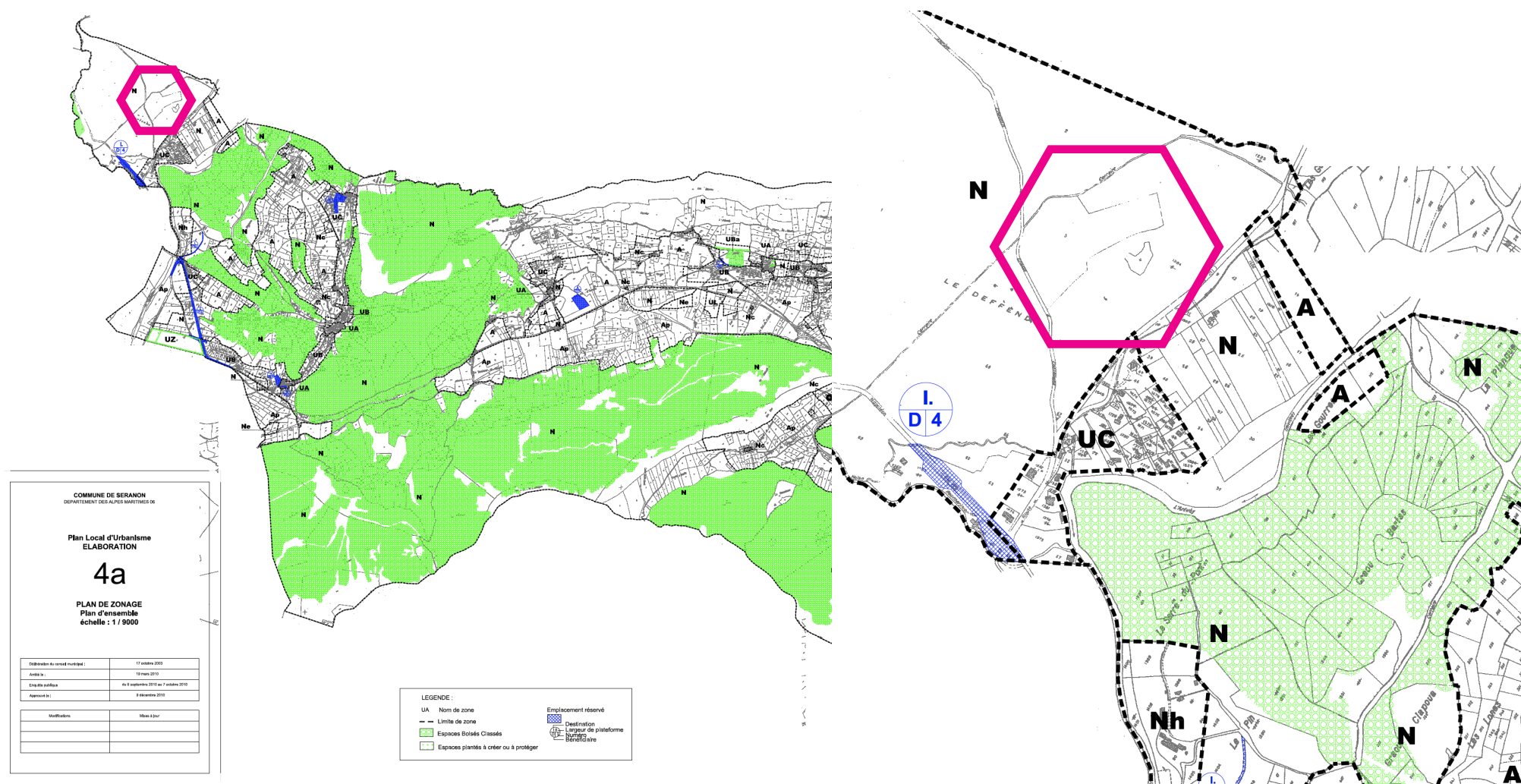
Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité ne fait pas l'objet d'enjeux spécifiques identifiés par le PLU. Il est toutefois situé à proximité des enjeux suivants :

- l'entrée dans le département des Alpes Maritimes à valoriser par un traitement qualitatif du paysage naturel et urbain et par le maintien et le développement des infrastructures touristiques
- les enjeux de préservation des spécificités paysagères et environnementales de la vallée de l'Artuby (maintien des espaces agricoles, maîtrise de la fermeture des paysages, maîtrise de la progression de la forêt et du développement des friches)



11/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : DISPOSITIONS DU PLU

Le secteur concerné par le projet et la mise en compatibilité est classé dans le PLU approuvé en zone naturelle N. La zone N délimite les zones naturelles et les zones forestières. Elle correspond à des secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les seules occupations et utilisations du sol autorisées y sont l'extension limitée des constructions d'habitations existantes et les constructions et installations liées et nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières. Sur la commune de Séranon la zone N couvre un total de 1842,6 hectares soit 80,5% du territoire communal. Contrairement à de nombreux autres secteurs de la zone naturelle de Séranon, le secteur de projet ne fait pas l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés, ce qui témoigne d'une moindre valeur paysagère ou environnementale.

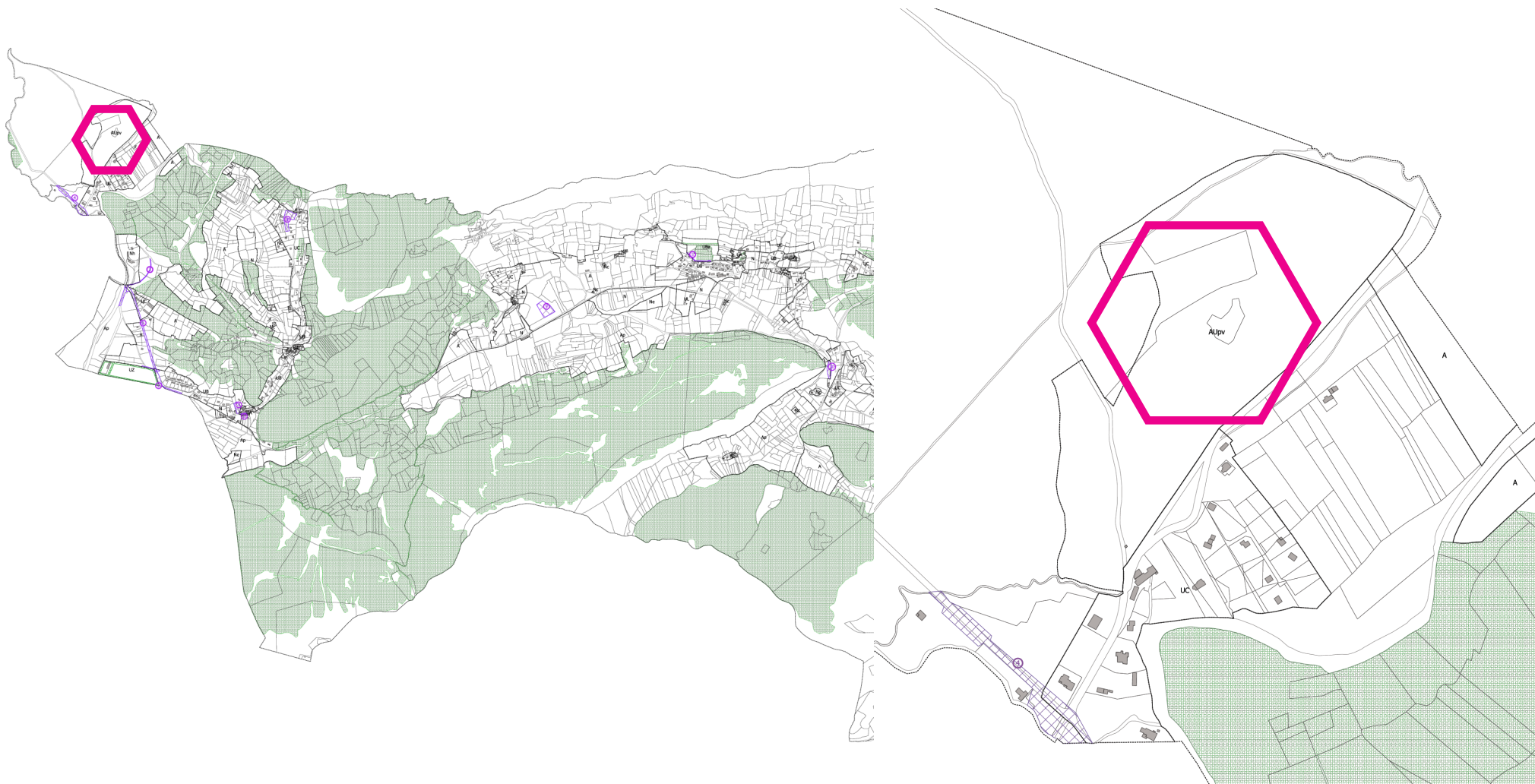


12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU

Afin d'autoriser la mise en œuvre opérationnelle du projet, son périmètre de 15,5 hectares est reclassé via la mise en compatibilité du PLU en zone à urbaniser AUpv. Cette zone a pour vocation exclusive l'accueil d'un parc photovoltaïque. Les seules occupations et utilisations du sol autorisées y sont :

- les installations et constructions de toute nature nécessaire au parc photovoltaïque, à l'exception des constructions à usage d'habitation
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires au parc photovoltaïque
- la reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre

Dans cette zone AUpv la hauteur des constructions autorisées (constructions techniques liées au fonctionnement de la centrale) est limitée à quatre mètres.



12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU

Le périmètre précis de la nouvelle zone AUpv est présenté ci-contre.

On notera que contrairement aux limites classiquement établies par les zonages de PLU, ce périmètre n'est pas calé sur des limites parcellaires mais a été établi au regard des enjeux environnementaux et paysagers.

Il couvre un total de 15,5 hectares.

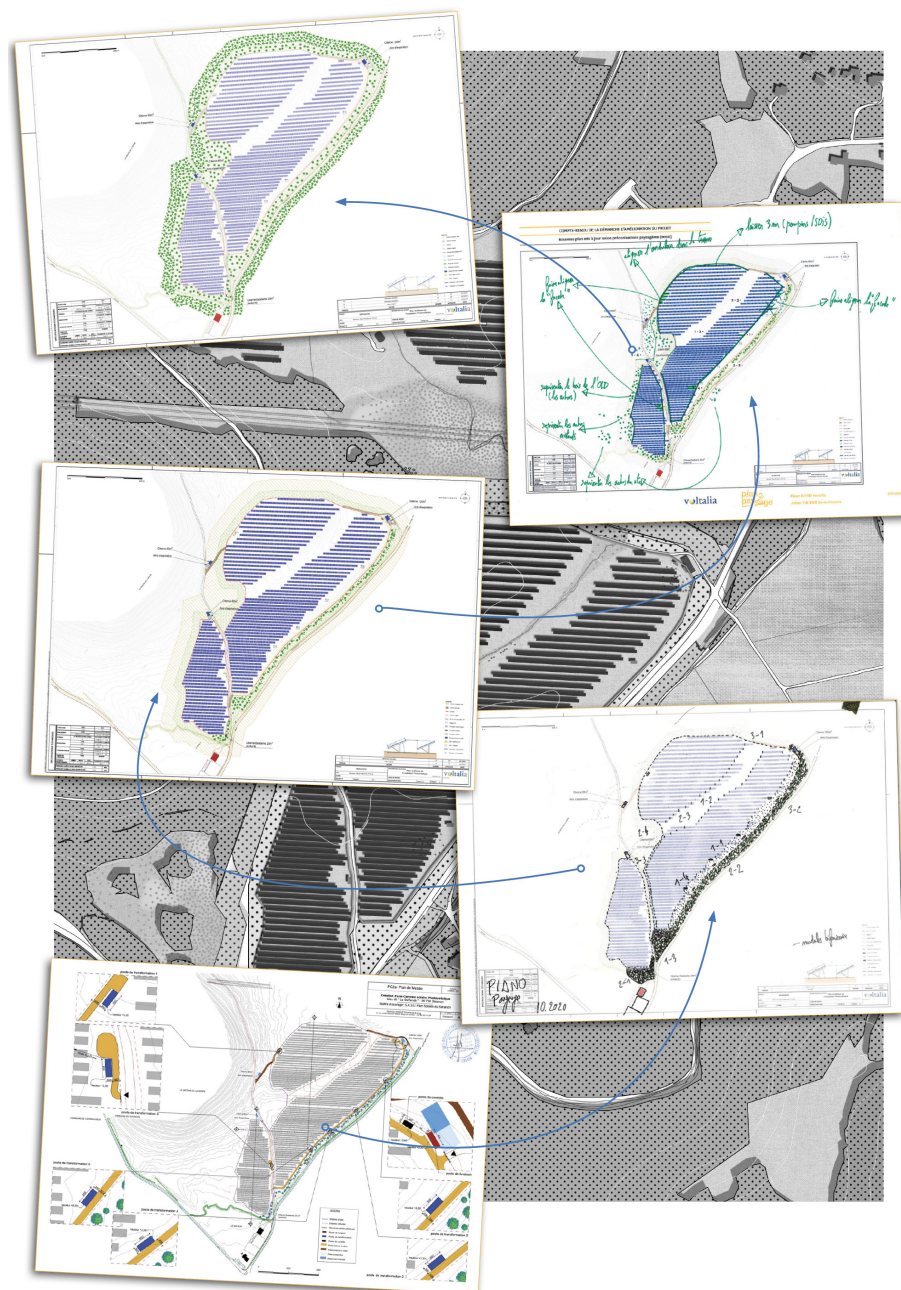
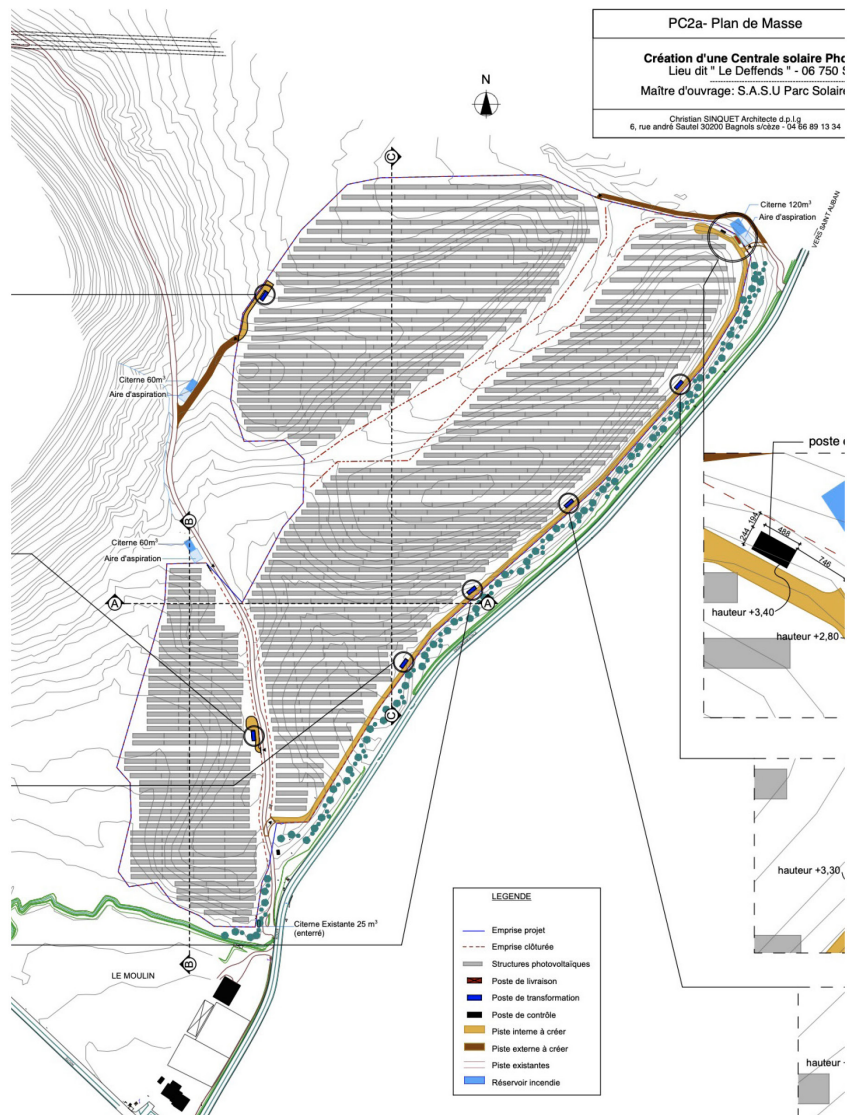
A titre comparatif, la zone UC immédiatement attenante au Sud couvre un total de 7,5 hectares et compte une quinzaine de constructions d'habitation. Cette comparaison témoigne de l'optimisation foncière du projet.

La définition du périmètre de la zone AUpv résulte d'une démarche itérative d'intégration des enjeux du site, notamment les enjeux d'intégration paysagère et de prise en compte des contraintes environnementales, au regard tant des études menées sur le site que des échanges avec les Personnes Publiques Associées à la procédure (services de l'État, paysagiste et architecte conseils, etc....). Les principales évolutions et adaptations du projet sont exposées pages ci-après.



12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU

Un premier projet technique de conception du projet de centrale photovoltaïque avait été élaboré en 2017 sous forme de plan masse reproduit ci-dessous. Ce projet a fait l'objet d'une démarche itérative d'optimisation de l'adaptation au site et d'amélioration paysagère (ci-contre). Les pages ci-après exposent l'ensemble des évolutions apportées au projet initial.



12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU

COMPTE-RENDU DE LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION DU PROJET

Nouveau plan mis à jour selon préconisations paysagères (2020)



COMPTE-RENDU DE LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION DU PROJET

Axe 1

Améliorer le projet "sur le fond" en intégrant les avis, remarques et pistes d'améliorations proposées par la DDTM 06 à travers le Paysagiste-Conseil de l'Etat et l'Architecte-Conseil de l'Etat, notamment sur l'implantation concrète de l'installation dans la géographie fine et l'armature paysagère du site.

→ **1.1** • Diminution de la surface de l'installation pour permettre la mise en recul des zones Est et Sud au droit de la route D2211. Cette modification du projet a pour but de faire épouser la limite de l'installation avec la rupture de pente (la convexité) qui sépare la butte au relief doux (qui culmine à 1 052 m) et le talus raide qui descend sur la route. Cette mise à distance a pour effet direct de conserver le cordon boisé existant du talus et de diminuer la confrontation directe (le face à face) entre la route et l'installation.

→ **1.2** • Diminution de la surface de l'installation pour permettre la valorisation des reliefs et des lignes de fond de vallon, notamment à travers l'élargissement du "corridor" qui sépare les zones Nord et Est. La clôture intérieure qui avait pour effet de clôturer complètement le fond de vallon est supprimée pour diminuer l'effet de cloisonnement des parcelles (voir 2.3)

→ **1.3** • Diminution de la surface de l'installation à l'extrémité Sud de l'installation, sur les zones Sud et Est, au Nord du Hameau du Moulin. Cette modification du projet a pour but de mettre en recul l'installation avec le Hameau et de permettre la revégétalisation de cet espace-charnière entre la future installation, le départ des pistes forestières et d'entretien, la centralité villageoise du Hameau et la confluence des cours d'eau (voir 2.1).

→ **1.4** • Intégration des éléments bâtis (postes) au sein de la trame des panneaux, dans l'alignement de celle-ci. C'est cette trame et ces lignes qui définissent les lignes de force du projet. Cette amélioration vise à éviter l'accumulation d'objets juxtaposés.

→ **1.5** • Harmonisation des espacements entre les lignes de panneaux solaires. Cette amélioration vise à limiter les effets de coupures violentes et de "zoning" entre les différents secteurs de l'installation.

12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU

COMPTE-RENDU DE LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION DU PROJET

Axe 2

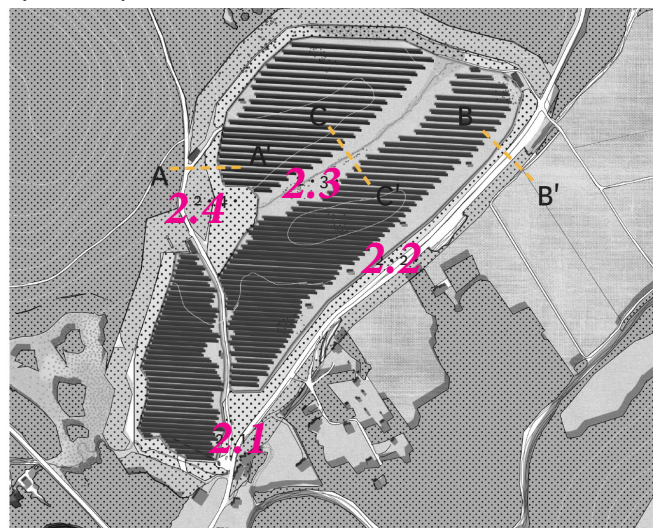
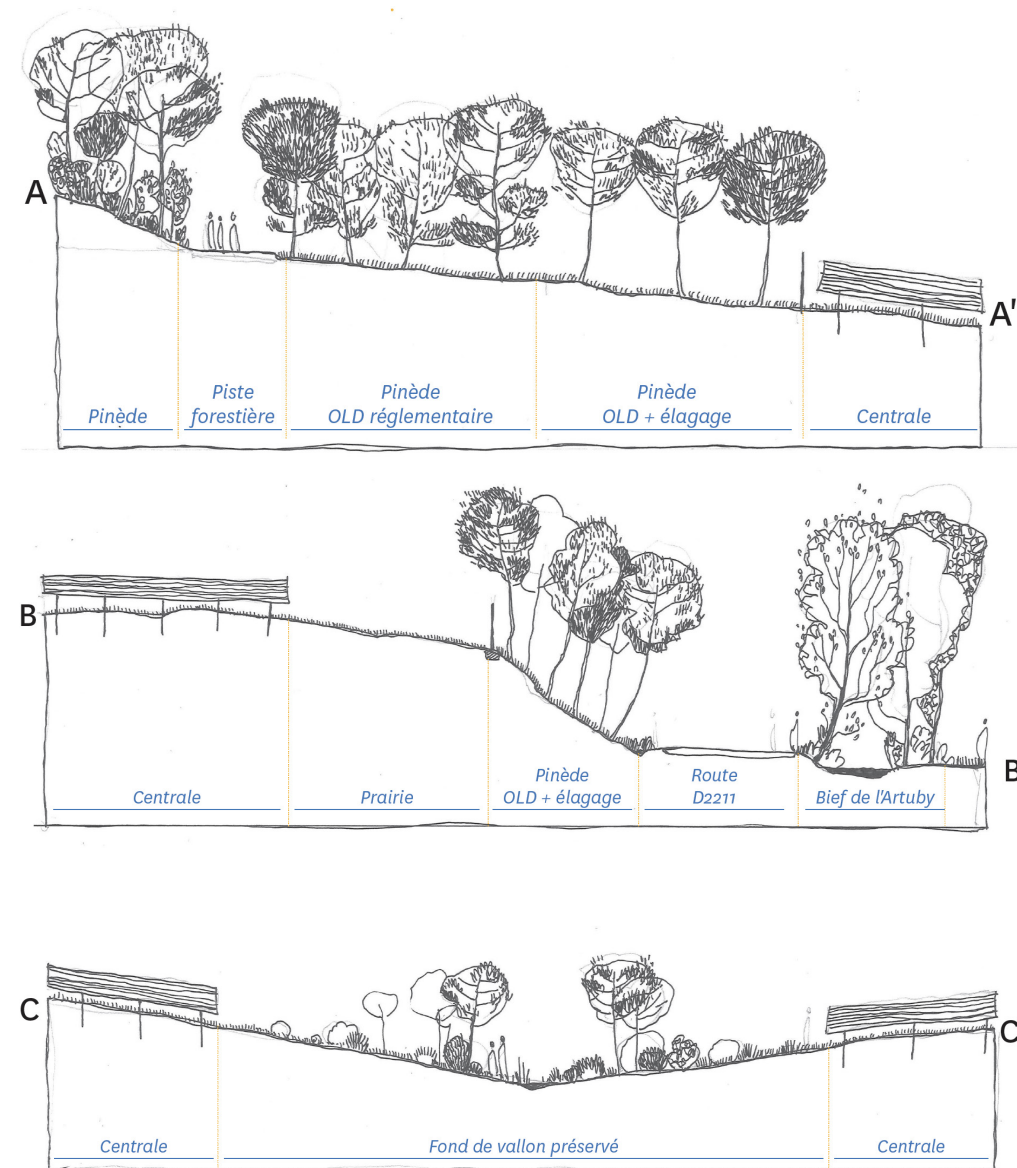
Prendre un soin particulier dans le traitement des interfaces entre la future installation et son environnement direct et le site dans lequel elle s'inscrit.

→ **2.1** • Revégétalisation (strates végétales basse, arbustive et arborée) des abords de l'extrémité Sud de l'installation. Cette amélioration du projet (rendue possible par la mise en recul - voir 1.3) permet d'améliorer la perception de l'installation depuis cet espace-charnière, lieu de l'accroche du projet avec la centralité que représente le croisement du Logis du Pin.

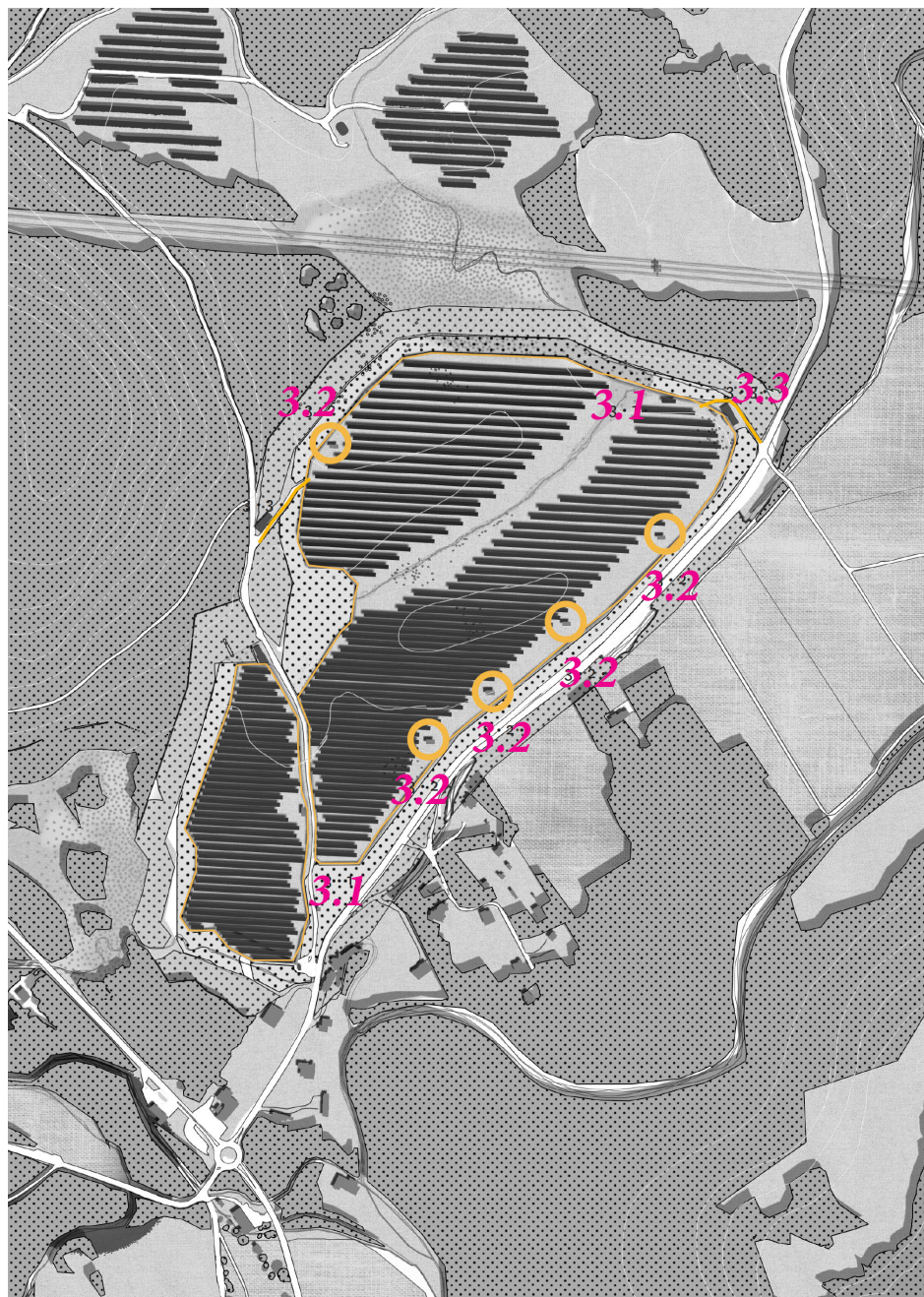
→ **2.2** • Conservation du boisement de pins existants implanté le long de la route D2211. Cette amélioration du projet (rendue possible par la mise en recul - voir 1.1) permet d'améliorer la perception directe de l'installation future depuis cet axe de circulation. Le cordon boisé (pinède) est conservé et géré en OLD (Obligation Légale de Débroussaillage = strates arbustives et herbacées rabattues régulièrement) + élagage (élimination des branches basses et / ou morte + sélection entre les sujets arborés). Voir coupe BB'.

→ **2.3** • Conservation du milieu existant (milieu ouvert encaissé et humide et boisement épars de pins) du fond de vallon au sein du "corridor" qui sépare les zones Nord et Est. Cette amélioration (rendue possible par la mise en recul - voir 1.2) permet de conserver et de souligner l'armature paysagère et écologique du site. La double clôture qui était prévue initialement et qui encadrait le fond de vallon est supprimée.

→ **2.4** • Adaptation de la largeur du cordon boisé classé en OLD pour épouser les lignes de forces du terrain et la topographie du site, pour supprimer l'effet de "zone-tampon" systématique et améliorer l'interface entre l'installation et les côteaux boisés environnants.



12/ SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : ÉVOLUTIONS DU PLU



COMPTE-RENDU DE LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION DU PROJET

Axe 3

Améliorer le projet "sur la forme" en cherchant, dans les éléments bâtis et techniques du projet, les meilleures solutions possibles et présentant la meilleure capacité d'intégration paysagère.

→ **3.1** • Amélioration de l'aspect des clôtures et portails à travers la sélection de produits rustiques, les plus minimalistes possibles, en favorisant des teintes sobres (bois, métal brut) et des lignes pures (suppression des lignes de barbelés couronnant les clôtures), en s'inspirant des clôtures "forestières" et "agricoles" que l'on peut retrouver sur le territoire.

→ **3.2** • Amélioration de l'aspect du petit bâti de l'installation (transformateurs, etc) à travers leur implantation dans la pente (minimiser les terrassements, viser l'équilibre déblai/remblai), leurs matériaux (encourager le bardage bois) et leurs toitures et étanchéités (proposer des toitures végétalisées, ou végétalisables spontanément par la flore et les prairies du site (toitures plates avec couverture en gravier / paillage minéral avec un matériau local au teintes des roches du site).

→ **3.3** • Amélioration de l'aspect des pistes d'entretiens à travers l'utilisation de revêtements perméables et stables (mélange terre-pierre, grave compactée avec des matériaux locaux, etc) pour permettre la végétalisation des espaces circulés au sein de l'installation.

Les améliorations, en chiffres :

Surface au sol des panneaux :

Avant – 75 194 m² (7,5 ha)

Après = 67 258 m² (6,7 ha)

Nombre de lignes de panneaux :

Avant = 151

Après = 119

Mise à distance avec la route :

Avant = 30 m

Après = 45 m

Largeur du corridor du fond de vallon :

Avant = mini 17 m ; max 45 m

Après = mini 32 m ; max 50 m

Distance avec le hameau du moulin :

Avant = 43 m

Après = 49 m

Linéaire de clôture :

Avant = 3 215 m (petite clôture pour le corridor)

Après = 2 400 m (suppression de la clôture du vallon)

13/ ÉVOLUTION DES SURFACES DU PLU

Le projet n'a que peu d'incidences sur la superficie des différentes zones identifiées par le PLU. Ces incidences se limitent à un déclassement de moins de 1% de la zone naturelle au profit de la nouvelle zone AUpv réservée pour le projet.

Zones PLU	PLU approuvé 2010		PLU mis en compatibilité		Évolution
	Hectares	%	Hectares	%	
Zones urbaines					
UA	4,5	0,2	4,5	0,2	-
UB	31,4	1,4	31,4	1,4	-
dont UBa	4	0,2	4	0,2	-
UC	37,8	1,6	37,8	1,6	-
UL	2,1	0,1	2,1	0,1	-
UZ	5	0,2	5	0,2	-
Total zones urbaines	80,8	3,5	80,8	3,5	-
Zones à urbaniser					
AUpv	0	0	15,5	0,7	+100%
Total zones AU	0	0	15,5	0,7	+100%
Zones agricoles					
A	195,1	8,5	195,1	8,5	-
Ap	170,6	7,5	170,6	7,5	-
Total zones agricoles	365,7	16	365,7	16	-
Zones naturelles					
N	1833,4	80,1	1817,9	79,4	- 0,84%
Nc	1,6	0,1	1,6	0,1	-
Ne	2,5	0,1	2,5	0,1	-
Nh	5,1	0,2	5,1	0,2	-
Total zones naturelles	1842,6	80,5	1827,1	79,8	-0,84%
Total zones PLU	2289,1	100	2289,1	100	-

14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

14.1. COMPATIBILITÉ AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES ALPES MARITIMES

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes Maritimes approuvée par le 2 décembre 2003 identifie la commune de Séranon et les communes alentours comme appartenant à l'espace du «Haut Pays» dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- un territoire très contraint ;
- une faible occupation humaine ;
- une économie fragile ;
- une grande richesse patrimoniale ;
- des modes d'urbanisation variés et très typés.

Le Haut Pays présente une richesse patrimoniale exceptionnelle à préserver et à valoriser. Contribuant à l'image de qualité de la Côte d'Azur, cette richesse constitue une source d'attractivité pour le tourisme et les loisirs. Aujourd'hui, la problématique d'aménagement du Haut Pays se pose, moins en termes de protection, qu'en termes de gestion du patrimoine :

- les grands espaces naturels, déjà largement couverts par des protections réglementaires existantes ou en gestation, ne connaissent que des menaces ponctuelles ou en cours de règlement ;
- la déprise humaine et la régression des activités de gestion de l'espace font peser les plus grandes menaces sur le Haut Pays : fermeture des paysages, perte de biodiversité, augmentation des risques naturels, etc. Ainsi, le maintien de la présence humaine est la condition indispensable à la préservation de la qualité patrimoniale du Haut Pays.

Plusieurs orientations et objectifs doivent permettre d'assurer ce maintien et un développement durable de cette entité :

- diversifier les produits touristiques ;
- maintenir et développer les activités traditionnelles : agriculture, pastoralisme, activités forestières ;
- **favoriser la diversification d'activités ;**
- **assurer un niveau d'équipements et de services à une échelle de territoire adaptée ;**
- faciliter la pluriactivité ;
- développer et contrôler le tourisme ;
- définir des conditions d'extension de l'urbanisation compatibles avec le développement envisagé et la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la DTA a :

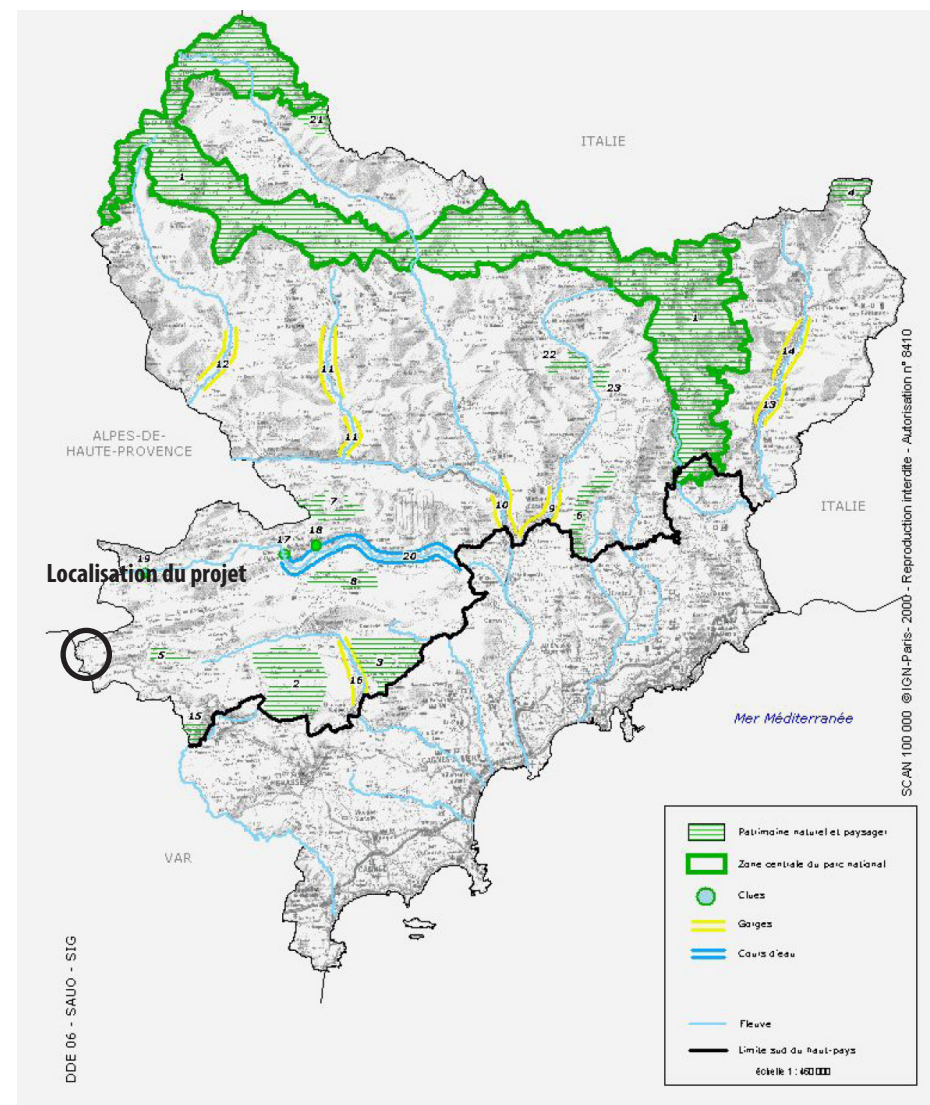
- désigné les espaces, paysages et milieux « les plus remarquables » et défini les modalités de leur préservation ; la plaine de la Caille par exemple a été désignée à ce titre, mais aucun « espaces remarquable » ne concerne directement le territoire de la commune de Séranon ;
- dressé une typologie des espaces, paysages et milieux « caractéristiques » et défini les dispositions qui leur sont applicables. Plusieurs espaces caractéristiques ont été identifiés à ce titre : compositions paysagères contrastées des vallées préalpines, terres agricoles à forte valeur paysagère, etc. ;

14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

- précisé les critères permettant de définir les espaces agricoles et pastoraux à préserver.

La création d'un parc de production d'énergie photovoltaïque, dès lors qu'il respecte l'environnement naturel et les paysages, s'inscrit dans les principes définis au travers de la DTA et permet une déclinaison de cette dernière par une diversification des modes de gestion de l'espace et de valorisation de ce dernier.

La mise en compatibilité du PLU est donc parfaitement compatible avec la DTA.



14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

14.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

La commune de Séranon appartient à l'aire du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes.

Le syndicat du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes a été créé le 3 juin 2008 par arrêté préfectoral. Il est maître d'ouvrage pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur un territoire qui comprend 29 communes, dont la commune de Séranon, et accueille plus de 258 000 habitants sur une superficie de 60 000 ha.

Le syndicat mixte se compose de :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- la Communauté d'Agglomération Cannes & Pays de Lérins.

Le SCOT a été approuvé le 20 mai 2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT fait un focus sur le positionnement du SCoT concernant le photovoltaïque au sol autour du Poste Source de Valderoure, focus précisant notamment :

- que **le SCoT'Ouest s'engage dans le développement des énergies renouvelables sur son territoire, et l'énergie solaire y a toute sa place dans une région où l'ensoleillement n'est plus à démontrer.**

Dans ce cadre, les élus se sont positionnés en faveur du développement de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures et sur les sites déjà anthropisés, et ce dans le respect des qualités paysagères qui font la renommée de notre territoire.

En accord avec certains partenaires du territoire (et notamment la charte départementale discutée en CDNPS et la Chambre d'Agriculture), le développement d'unités de production au sol sur des sites agricoles ou naturels n'est pas privilégié par le SCoT'Ouest, dans un souci de maintien de l'activité économique agricole et en vue de limiter la consommation foncière

- étant entendu que les panneaux au sol constituent une anthropisation et une perte des valeurs agronomiques des sols.

- **pour autant, la mise en oeuvre du poste source de Valderoure constitue une opportunité intéressante pour produire de l'énergie renouvelable en quantité, à hauteur de 180MGW.**

Le territoire souhaite ainsi accompagner au mieux les projets qui seront amenés à se développer sur potentiellement presque 600 hectares dans le périmètre utile de cette infrastructure



14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

(à cheval sur 3 départements), pour qu'ils soient en cohérence avec les préoccupations environnementales, paysagères et économiques portées par les différents acteurs impliqués. Un travail mené par le PNR des Prealpes d'Azur a permis, de déterminer des secteurs sensibles où les projets seront exclus, et ce dans un périmètre de 15 km autour du poste source.

À partir du poste Source de Valderoure, il s'agit de permettre l'émergence de projets photovoltaïque au sol en cohérence avec les préoccupations environnementales, agricoles, paysagères et économique en s'appuyant sur les études menées par le PNR.

Le SCOT détermine quatre projets prioritaires de développement du photovoltaïque au sol autour du poste source de Valderoure. Ces projets sont situés dans les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranon. La surface totale estimée est de 65 hectares. Ces projets devront prévoir une remise en état agronomique et une restauration écologique forte.

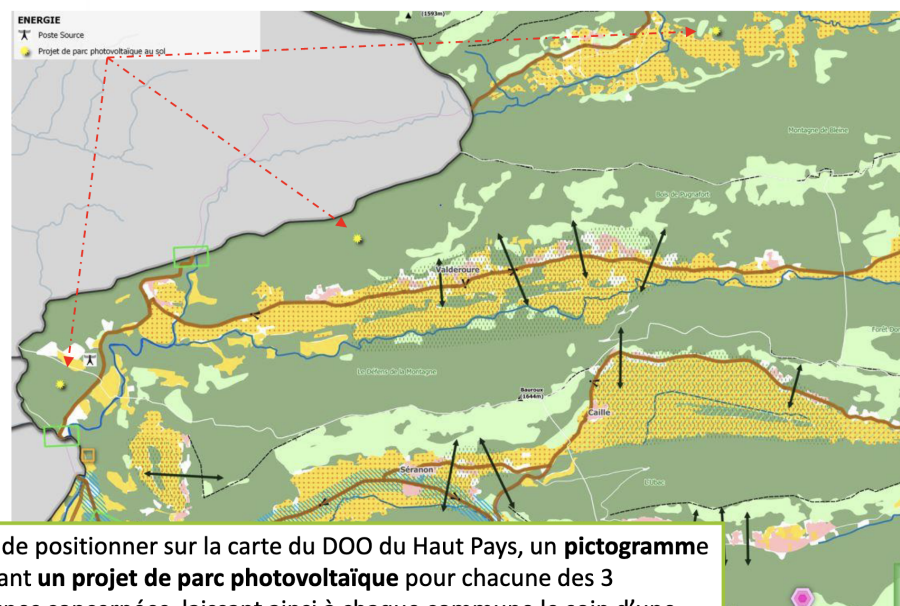
Le SCOT affiche donc clairement le projet de développement de la production d'énergie photovoltaïque, en particulier sur le territoire de la commune de Séranon.

La mise en compatibilité du PLU est donc parfaitement compatible avec le SCOT approuvé le 20 mai 2021.

Cette compatibilité a en outre été confirmée par la modification simplifiée n°2 du SCOT approuvée le 22 octobre 2022 au travers de laquelle les différents projets de parcs photovoltaïques ont été localisés sur la cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT (cf extrait de la notice de présentation ci-contre)

1/ Correction de l'erreur matérielle graphique, localisation des projets de parcs photovoltaïques identifiés dans le DOO écrit :

A/Localisation des projets sur la cartographie



Il s'agit de positionner sur la carte du DOO du Haut Pays, un **pictogramme** traduisant un **projet de parc photovoltaïque** pour chacune des 3 communes concernées, laissant ainsi à chaque commune le soin d'une **localisation précise du projet**, en fonction des contraintes environnementales (risques, biodiversité etc.), à travers son **plan local d'urbanisme**.

La légende est également modifiée avec la création d'une rubrique « **ENERGIE** », détaillée en « **poste source** » et « **projet de parc photovoltaïque au sol** »

B/Modification de la légende de la carte du DOO

ENERGIE

- Poste Source
- Projet de parc photovoltaïque au sol

6

14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

14.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Prévu par l'article L.212-1 et L.212-6 du code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect de la Directive Cadre sur l'Eau.

Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au P.L.U.

Le SDAGE 2016-2021 se décline en neuf orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE précise en outre que les documents d'urbanisme, notamment les P.L.U., doivent :

- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement ;
- Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.
- S'appuyer sur des schémas «eau potable», «assainissement» et «pluvial» à jour. Les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus aux articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021. A défaut, les urbanisations nouvelles ne seront pas possibles.

Le projet de parc photovoltaïque ne générera pas de rejets d'eaux usées, n'aura pas d'incidence sur les prélèvements, ne générera pas d'imperméabilisation des sols et n'aura pas d'incidence sur les milieux aquatiques.

La mise en compatibilité du PLU est donc parfaitement compatible avec le SDAGE.

14/ COMPATIBILITÉ DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

14.4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI

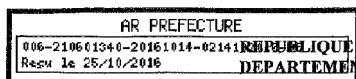
Le Plan de Gestion du Risque Inondation est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires :
 - le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
 - la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
 - l'amélioration de la résilience des territoires exposés ;
 - l'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
 - le développement et le partage de la connaissance.

Il est à noter que la commune de Séranon ne s'inscrit pas dans un Territoire à Risque Important d'Inondation.

La mise en compatibilité du PLU est donc parfaitement compatible avec le PGRI.

ANNEXE 1 : DÉLIBÉRATION DU 14 OCTOBRE 2016



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES

MAIRIE de SERANON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Octobre 2016

L'an deux mille seize et le quatorze Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 04 Octobre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOMPAR, Maire.

Présents : M CHARABOT MME BELCIO M. GIRONE M. REBUFFEL Gérard, M. SALADIN, MME TENSIC

Madame BEZOS a donné procuration à Madame BELCIO

Madame LEPEUX a donné procuration à Monsieur CHARABOT

Absents : M DEMANDOLX MME SPATARO-GHIGLIONE

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard REBUFFEL

Conseillers : 11

Présents : 7

Votants : 9

N°02/2016

Objet : Lancement Déclaration de Projet – Parc solaire de Séranon.

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération du 22 janvier 2016 approuvant le principe d'implantation d'un parc solaire sur la commune.

- La délibération du 26 février 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de bail avec VOLTALIA suivi de la signature de cette promesse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la poursuite dans un contexte favorable du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Deffends » à l'extrême nord-ouest du territoire communal. Ce projet d'une surface maximale d'environ 25 hectares se développe sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune de Séranon. Ces parcelles sont actuellement classées au PLU en zone N.

La réalisation de ce projet nécessite une adaptation du PLU au travers d'une procédure de mise en compatibilité suivant déclaration de projet, telle que celle-ci est prévue à l'article L153-58 du code de l'urbanisme et dont la procédure est fixée aux articles R153-15 et suivants du même code. Le choix de cette procédure se justifie par le caractère d'intérêt général du projet de parc solaire, et a été validé après concertation entre la Mairie de Séranon, les Services compétents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les Services compétents de la DDTM 06.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement de la démarche de Déclaration de Projet permettant la mise en conformité du document d'urbanisme.

Oui l'exposé du Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-de donner un accord pour le lancement de la déclaration de projet

Fait à Séranon, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Claude BOMPAR

ANNEXE 2 : DÉCISION MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 28 MAI 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001838
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de Séranon (06)

n°saisine : CU-2018-001838

n° MRAe 2018DKPACA42

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001838, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Séranon (06) déposée par la commune de Séranon, reçue le 11/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de créer un parc photovoltaïque de 15,5 ha, sur des terrains communaux de Séranon ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de modifier le zonage et le règlement dans le secteur concerné (actuellement en zone naturelle N) en le classant en zone 1AUp, zone à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque ;

Considérant que le dossier présente une analyse comparative des différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle intercommunale et communale ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU concerne des terrains situés en zone naturelle, agricole et forestière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sera présenté en Commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

ANNEXE 2 : DÉCISION MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 28 MAI 2018

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Séranon (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU 23 JUIN 2021



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement urbanisme et paysage
Pôle paysage et accessibilité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)
SÉANCE du mercredi 23 juin 2021 – 09h30 – CADAM – Bâtiment Cheiron – rdc – Salle 6

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en visioconférence, le 23 juin 2021 dans sa formation « de la publicité » ainsi que dans sa formation « des sites et paysages » sous la présidence de monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant monsieur le préfet des Alpes-maritimes.

Conformément à l'ordre du jour, les dossiers suivants ont été examinés :

Formation « de la publicité »

09h30 : Le Cannet
projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Formation « des sites et paysages »

10h30 : Séranon
Modification du PLU – Etude de discontinuité – projet de parc photovoltaïque
10h50 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site classé
PD 006 121 21 S0001, SCI POUR TOI
11h05 : Saint-Martin Vésubie
DP 006 127 21 M0019, Madame Sophie CHABERT-LAVIGNE
11h20 : Roquebrune Cap Martin, site classé
PC 006 104 21 H0007, SCI ALISHA
11h35 : Tende, site classé et monument historique
Travaux de restauration (seconde tranche prévue en 2021) d'ouvrages de cheminement – Parc national du Mercantour

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Jean-Pierre Kettela
Mail : jean-pierre.kettela@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 73 45

Formation « des sites et paysages »

Étaient présents ou représentés (ou encore en visioconférence *) :

1^{er} collège

- Monsieur Mathieu Eyrard, directeur adjoint et délégué à la mer et au littoral de la DDTM représentant monsieur Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Cédric Décultot *, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur Luc Albouy * et détenant le mandat de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), monsieur Mathieu Perrin * et madame Anna Pellegrini*, unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Monsieur Jean-Roch Langlade, chef du service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM et détenant le mandat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

2^e collège

- Monsieur Roger Roux *, maire de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur Pascal Bonsignore *, maire d'Aspremont ;

3^e collège

- Monsieur Christophe Dubly *, secrétaire du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur Denis Perrimond *, président de l'association région verte ;
- Madame Odette Mouhad *, coprésidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) ;
- Monsieur Jean-Philippe Frère *, 1^{er} vice-président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Madame Estelle Bellanger *, directrice de l'association Méditerranée 2000 ;

4^e collège

- Monsieur Guillaume André *, architecte DPLG ;
- Monsieur Michel Benaïm *, architecte DPLG ;
- Monsieur Jean-Pierre Clarac *, paysagiste concepteur ;
- Madame Fanny Azan-Brulhet *, ingénieur, architecte et commissaire enquêteur ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini *, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;

Étaient excusés :

2^e collège

- Monsieur Gerald Lombardo, conseiller départemental ;
- Madame Valérie Sergi, conseillère départementale ;
- Madame Sophie Deschaintres-Fontimp, conseillère départementale.

[* les membres dont le nom est suivi d'un (*) participaient à la commission par visioconférence]

Après décompte des membres présents, il apparaît que le quorum est réuni en formation « des sites et paysages ».

ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU 23 JUIN 2021

10h30 : Séranon – lieu-dit « Le Défens de la Serre »

Modification du PLU – Etude de discontinuité – projet de parc photovoltaïque

Représentants : cabinet XG Conseil (bureau d'études); messieurs David Rouillaux et Manuel Vieille-Grosjean (Votalia)

Rapporteur : DDTM – PAP

• Rappel du contexte communal

La commune de Séranon est actuellement régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 et modifié le 26 juin 2017.

Cette commune est également soumise à la loi montagne et fait partie du parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur. Elle est concernée par le SCOT Ouest, approuvé le 20 mai 2021 sans être exécutoire à ce jour.

• Rappel du contexte législatif et objet de l'étude de discontinuité

L'article L 122-5 du code de l'urbanisme impose de réaliser l'urbanisation nouvelle en continuité de celle déjà constituée.

Toutefois, l'article L 122-7 du même code prévoit la possibilité d'envisager une urbanisation en discontinuité de celle existante lorsque le PLU, à défaut du SCOT, comporte une étude dite de discontinuité.

L'étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, qu'une telle urbanisation non située en continuité est compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L 122-9 et L 122-10 du même code, ainsi que la protection contre les risques naturels.

Aux termes des dispositions de l'article R 122-1 du même code, « l'étude prévue au premier alinéa de l'article L 122-7 est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ou avant l'examen conjoint dans le cas d'une mise en compatibilité de ces documents, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ».

La commune de Séranon souhaite définir, dans son document d'urbanisme, un secteur d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, afin de pouvoir y réaliser un parc photovoltaïque, dont les principaux objectifs sont de valoriser la ressource solaire et de contribuer aux efforts de production d'énergie renouvelable.

La mise en œuvre de ce projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

A noter qu'au titre du SCOT Ouest approuvé, le projet est identifié parmi 4 projets de parcs photovoltaïques au sol (Andon, Valderoure, Séranon, St Auban).

• Le projet et l'historique du dossier

Le projet se situe en partie Nord-Ouest de la commune au lieu-dit « le Défens de la Serre » et en bordure de la RD 2211, en limite avec la commune de Valderoure.

Le périmètre d'étude initial était de 38 ha réduit à plus de la moitié aux termes des études prenant en compte les différents enjeux (écologiques, topographiques, paysagers, risques notamment).

Le parc sera raccordé au poste source de Valderoure qui se situe à proximité immédiate du site, et dont les travaux de réalisation sont encore en cours.

La maîtrise foncière est assurée par la commune et le projet est porté par la société Votalia.

Pour mémoire, le dossier avait fait l'objet d'un premier examen en CDNPS le 20 novembre 2018. Au regard des débats lors de cette séance, ce dossier avait été reporté dans l'attente de la présentation d'un volet relatif à la protection de la biodiversité plus étoffée et de garanties sur l'association de la chambre d'agriculture dans l'élaboration du

nouveau projet. La DREAL était également en attente d'information dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées devant le conseil national de la protection de la nature (CNPNN).

Après un long travail en collaboration avec les différents partenaires, le porteur de projet présente une étude plus complète, ainsi que des réponses aux remarques soulevées.

Le site d'urbanisation envisagé en discontinuité de l'urbanisation est maintenu sur une superficie totale d'environ 15,5 ha.

La localisation du projet est justifiée par le porteur à plusieurs titres : l'absence de site dégradé et anthropisé adapté à l'échelle du SCOT Ouest, une sensibilité paysagère du secteur jugée limitée, un espace sans servitude d'utilité publique ni EBC, enfin, sa proximité immédiate avec le poste source.

Sa superficie est présentée comme notamment le résultat de la prise en compte des contraintes techniques du site et la préservation des enjeux (enjeux écologiques, topographique, paysagers et risques naturels).

• L'analyse et l'avis de la DDTM

En matière de planification le secteur est actuellement classé au PLU en vigueur en zone naturelle (N). Le projet devra donc faire l'objet d'une déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité (MEC) du PLU, afin de déclasser le secteur.

A noter que le zonage présenté dans l'étude est erroné. En effet, le secteur de projet constitue une urbanisation qui ne peut faire l'objet d'un zonage en zone naturelle indicé Np.v. Cette erreur sera rectifiée dans l'étude qui sera jointe au PLU et figurera dans le dossier de DP valant MEC sur la base d'un zonage à urbaniser (AU) indicé photovoltaïque.

Dès lors, concernant le bilan des surfaces du PLU, celles-ci seront également ajustées au regard du classement futur de cette zone en zone à urbaniser indicé photovoltaïque (AUph) dans le cadre de la DP valant mise en compatibilité.

La Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes identifie la commune comme appartenant au Haut-Pays. Au titre de la DTA, le site n'est pas concerné par une protection particulière.

La commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le SCOT Ouest identifie la commune comme appartenant au Haut-Pays et prévoit la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune.

Concernant les points d'appréciations prévus à l'article L 122-5 du code de l'urbanisme susmentionnés :

Sur la protection des terres agricoles, pastorales et forestières :

En ce qui concerne le volet forestier, le projet se trouve dans sa totalité en forêt communale avec des parcelles qui font l'objet d'une sylviculture dans le cadre d'un plan d'aménagement durable géré par l'ONF. Les compléments apportés concernant la description des peuplements ont été considérés comme satisfaisant.

Des points seront à préciser dans l'étude d'impact à venir notamment sur la gestion passée et future de ces peuplements ainsi que sur la compatibilité avec la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Le volet compensation forestière interviendra au stade de la demande d'autorisation de défrichement si cette dernière est autorisée. Des échanges ont déjà eu lieu avec le service défrichement de la DDTM sur ces aspects afin d'anticiper avec le porteur de projet les autorisations à venir et préciser le contenu de l'étude d'impact.

ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU 23 JUIN 2021

Pour ce qui concerne la protection des terres pastorales et agricoles, les terrains faisaient l'objet d'un bail avec un éleveur de la commune voisine pour un pâturage d'estive de bovins, ayant pris fin le 30 septembre 2019.

Une solution transitoire vient d'être proposée par le porteur de projet afin de ne pas mettre en péril l'exploitation, dans l'attente de trouver un autre terrain de pâturage. Voltalia s'est ainsi engagé à fournir 38,7 tonnes/an de fourrage à l'exploitant en termes de mesures compensatoires à partir de la mise en construction du parc. L'exploitant pourra en outre occuper les fonciers avant le démarrage des travaux. Concernant la relocalisation, des échanges sont en cours.

Concernant le volet biodiversité/milieux naturels :

Des éléments complémentaires ont été apportés, notamment, la façon dont le bilan des inventaires et enjeux écologiques relevés sur le site ont contribué à l'adaptation du projet du parc. L'étude indique les zones d'évitement des secteurs de forts enjeux en franges Ouest (zone A) et des zones d'évitement et préservation du vallon et de ses fonctions de corridor (zone B).

Il a été convenu que les compléments sur les enjeux de biodiversité déjà demandés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en 2018 seront intégrés au volet nature de l'étude d'impact à venir. Le porteur de projet rencontre la DREAL le 24 juin 2021 afin de procéder à la mise à jour des relevés en coordination avec la DREAL.

Sur la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard :

Le projet a été retravaillé depuis le premier passage en CDNPS sur l'ensemble des composantes paysagères et on peut donc noter une amélioration favorable du dossier sur le traitement paysager.

Le porteur de projet a présenté en novembre 2020 son projet aux Architecte/Paysagiste conseils (ACPC) de la DDTM. L'avis des ACPC est très favorable. L'étude présentée ce jour correspond aux échanges avec le porteur de projet.

En complément et afin d'anticiper les problèmes liés à la phase travaux, Voltalia s'est en outre engagé, lors d'une réunion du 15 juin 2021 avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) et la DREAL :

- à s'assurer d'un accompagnement par un paysagiste pendant la réalisation du dossier PC et lors de la durée des travaux au regard des risques d'une étude si poussée, qui ne soit pas accompagnée des visas de chantier, de suivi dans le choix des matériaux, etc. De plus, le paysagiste pourrait faire des propositions pour des OLD alvéolaires autour des installations ;
- à assurer un impact paysage le plus minimaliste possible. A ce titre, Voltalia s'est engagé à ne pas utiliser des sites ultérieurs (hors périmètre) pour les installations de chantier ;
- à soumettre à l'ABF pour validation les échantillons des matériaux au moment du dépôt du PC.

Sur la protection contre les risques naturels :

Le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques. Toutefois, les risques inondation, incendies et mouvement de terrain sont présents sur le secteur. Ces différents risques sont pris en compte dans l'étude.

La conception du projet a été menée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ses recommandations seront scrupuleusement suivies.

Concernant le risque inondation, le porteur de projet a pu apporter des éléments sur ce volet à savoir que le projet est calé en dehors du lit majeur du vallon latéral.

Concernant le risque mouvements de terrain, une étude préalable au défrichement sera réalisée afin de s'assurer effectivement que les opérations ne porteront pas atteinte à la stabilité des terrains.

Concernant le risque de retrait gonflement des argiles, le risque est fort, mais les seules constructions avec des fondations seront des bâtiments techniques, sans réelle incidence par rapport au risque argile. Une étude géotechnique sera réalisée en conformité avec la nouvelle réglementation de juillet 2020.

L'ensemble de ces éléments sont inscrits dans l'étude de discontinuité.

Le rapporteur clôt son exposé en proposant un avis favorable au dossier.

• L'engagement des débats

Monsieur Jean-Philippe Frère, qui s'est rendu sur les lieux, fait observer que les deux terrains identifiés destinés à servir de solution alternative de pâturage pour l'éleveur présent sur les parcelles du site, ne conviennent pas en raison de leur éloignement d'un point d'eau. Peut-être sera-t-il possible de trouver d'autres terrains notamment par le biais de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). D'autre part, en l'absence d'une solution satisfaisante à ce jour, la Chambre d'agriculture étudie une possibilité d'élevage de type « hors-sol » où la nourriture serait apportée aux animaux. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'agriculture, qui n'est pas opposée au projet, souhaite éviter que l'exploitant agricole ne se retrouve pénalisé par ce projet.

Monsieur Mathieu Eyrard répond qu'il s'agit d'une problématique complexe et que la proposition faite à l'exploitant est une solution transitoire dans l'attente de l'émergence d'une solution pérenne.

Monsieur Christophe Dubly fait remarquer que l'exploitant pratique une agriculture « bio » et que par conséquent, le fourrage proposé devra répondre aux exigences de la filière biologique. D'autre part, il souhaite que les clôtures du parc soient aménagées de façon à permettre le passage des animaux et que les perceptions du parc depuis la RD 2211 soient atténuées par la plantation d'une bande densément boisée. Par ailleurs, il se souvient qu'en novembre 2018, le préfet Georges-François Leclerc avait déclaré que le projet ferait l'objet d'un examen de la part d'une commission technique et regrette de ne pas y avoir été convié.

Le représentant de la société Voltalia précise que le fourrage proposé est de qualité biologique ainsi que cela figure dans l'annexe 8 de l'étude de discontinuité. Pour ce qui concerne le passage de la petite faune au travers des clôtures, il s'agit d'une mesure classique sur l'ensemble des parcs solaires de Voltalia qui sera précisée dans l'étude d'impact à venir.

Madame Anna Pellegrini évoque la question des installations de chantier qui devront impérativement rester circonscrites au sein du périmètre du parc et s'interroge sur la manière de sécuriser ce point. Monsieur Mathieu Eyrard propose que l'engagement de l'opérateur soit recueilli et retranscrit en tant que garantie dans l'autorisation de construire. Le représentant de Voltalia ajoute qu'au regard de la logistique, la plateforme de stockage sera installée au sein de l'enceinte des 15,5 hectares du projet de parc et que cela figurera dans l'étude d'impact.

Monsieur Denis Perrimond exprime la crainte de voir se multiplier les parcs photovoltaïques dans la mesure où cette activité génère pour les communes des revenus de l'ordre de 50 000 euros par an. Par ailleurs il rappelle que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) préconise d'installer les parcs photovoltaïques dans les friches industrielles ou encore sur des bâtis existants ; or ce projet est localisé en pleine nature dans un site remarquable (lieu-dit « le Défens » c'est-à-dire là où on défend le gibier) notamment traversé par la « route Napoléon ». D'autre part, il regrette que les

ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU 23 JUIN 2021

études menées en matière de biodiversité sont incomplètes et que certaines espèces n'ont pas été répertoriées. Même si la surface des panneaux a été réduite par rapport au projet initial, ces panneaux restent posés au sol : comment, dans ces conditions, maintenir la biodiversité dans les ruisseaux ?

Le représentant de la société Voltalia rappelle que le périmètre d'étude initial (40 ha) a été réduit à 15,5 ha notamment dans un souci de protection environnementale. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ayant demandé des compléments d'information sur les chiroptères, ceux-ci feront l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées devant le conseil national de la protection de la nature (CNPN). A cet égard, il propose au président de l'association « région verte » de lui indiquer les lieux des espèces qui n'auraient pas encore été répertoriées.

Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste concepteur, regrette que le projet ne soit pas présenté sous l'angle de projet d'aménagement du territoire dans la mesure où le poste source de Valderoure ne figure pas sur les plans alors qu'il importe de travailler à l'échelle du site et non à l'échelle des limites communales. Ainsi, il s'agit de mettre en scène le paysage dans sa globalité de telle façon qu'il constitue un élément de liaison entre les différents projets aux alentours du poste source. D'autre part, il convient dès à présent de s'interroger sur la gestion du site à l'horizon des 30 prochaines années et notamment la question du renouvellement de la forêt.

Monsieur Rémi Duthoit, paysagiste conseil de la DDTM, indique qu'il déplorait, tout comme Jean-Pierre Clarac, l'absence sur les plans initiaux du poste source de Valderoure, mais qu'à la suite de maints échanges avec le porteur de projet, le projet a évolué passant d'une opération d'optimisation technologique à une politesse dans la forme, à une attention au lieu et aux vivants qui l'habitent.

Le représentant de Voltalia ajoute que ce travail, mené en collaboration avec un bureau d'étude « paysage », a également abouti au fait qu'à l'avenir, Voltalia prendra l'attache d'un paysagiste en amont dans l'établissement de ses projets.

Madame Armelle Simonnet-Delettre, en charge de la mission « transition énergétique et climatique » à la DDTM indique que le projet concourra à l'atteinte des objectifs fixés par le ministère de la transition écologique, à savoir une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030. S'agissant de l'énergie solaire, il est notamment prévu une multiplication par cinq du rythme de raccordement de nouvelles installations. A noter qu'une analyse menée par la DDTM conjointement avec les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a montré que le département des Alpes-Maritimes est dépourvu de friches potentielles pour l'installation de parcs photovoltaïque au sol. Enfin, madame Simonnet-Delettre indique que le projet a été présenté au comité de suivi photovoltaïque du 17 mai 2018 auquel avaient notamment assisté les groupements d'associations FARE SUD et GADESECA.

Monsieur Dubly souhaite que les compensations forestières soient traitées qualitativement en prenant en compte la biodiversité et pas seulement au regard du nombre d'hectares concernés. A cet égard, il estime que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de PACA est le mieux à même d'apporter des garanties sur l'aspect qualitatif alors que l'ONF a une propension à privilégier l'exploitation de la forêt. Monsieur Clarac rappelle la fragilité d'une forêt composée de pins sylvestres et indique que l'institut national de la recherche agronomique (INRAE) sait répondre à la question de la régénération de la forêt.

Monsieur Perrimond souhaite avoir des précisions sur les lignes haute tension reliant la centrale au poste source et savoir s'il est envisagé l'utilisation de produits chimiques pour assurer le désherbage des lieux. Monsieur Claude Bompar, maire de la commune, répond que les lignes seront toutes enterrées et que le désherbage se fera par le biais de l'éleveur et d'un berger. D'autre part, il souligne l'action de l'ONF qui est à l'origine de la

plantation de 8 500 arbres sur le territoire de la commune et qui a proposé de remplacer les pins vieillissants de la forêt par des feuillus.

Madame Odette Mouhad estime que le projet présenté ne répond pas aux questions légitimes posées par les associations de défense de l'environnement et regrette que certains thèmes importants (comme le volet forestier) soient renvoyés à des études ultérieures. Elle évoque notamment l'importante étude d'impact, document essentiel à la prise de décision, qui est à venir. D'autre part, elle déplore que le projet mette un terme à l'activité pastorale exercée aujourd'hui dans cette zone naturelle. En outre, le dossier n'aborde pas non plus la question de l'impact des camions, entre autres choses, pendant la durée des travaux, ni de l'entretien des terrains sur le long terme (entre 20 et 30 ans). Par ailleurs, madame Mouhad partage les craintes de monsieur Perrimond sur les chiroptères (espèce protégée) qui ont déjà eu à subir des « dérangements » lors de la construction et l'installation de la centrale photovoltaïque de Valderoure. Elle rejoint également monsieur Dubly sur la question du traitement des compensations forestières de préférence par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de PACA qui est une excellente référence en la matière. Enfin, madame Mouhad tient à préciser qu'elle soutient la filière photovoltaïque lorsqu'elle est « intelligemment » localisée comme sur les parkings où la pose d'ombrières photovoltaïques constitue une véritable compensation à l'artificialisation des sols et permet de concourir à l'atteinte des objectifs des 40 % de production d'électricité renouvelable à l'horizon 2030.

Monsieur Luc Albouy fait savoir que des photographies du parc photovoltaïque d'Andon mettent en évidence la mise à mal du site. Aussi il déclare qu'à l'avenir, l'UDAP ne se prononcera plus de manière neutre mais s'opposera aux projets basés sur la seule rentabilité ne prenant pas en compte le volet paysager.

Monsieur Mathieu Eyraud, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer.

Avis de la commission

A la majorité des voix (dix favorables, deux défavorables, cinq abstentions), les membres émettent un avis favorable au dossier.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRAUD